

E 6904

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 7 décembre 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 7 décembre 2011

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil
établissant un programme pour la compétitivité des entreprises et les
petites et moyennes entreprises (2014–2020).

COM (2011) 834 FINAL



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 2 décembre 2011 (05.12)
(OR. en)**

17489/11

**Dossier interinstitutionnel:
2011/0394 (COD)**

**COMPET 553
IND 152
MI 605**

PROPOSITION

Origine:	Commission européenne
En date du:	2 décembre 2011
N° doc. Cion:	COM(2011) 834 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant un programme pour la compétitivité des entreprises et les petites et moyennes entreprises (2014 – 2020)

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

p.j.: COM(2011) 834 final



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 30.11.2011
COM(2011) 834 final

2011/0394 (COD)

Dossier recherche, innovation et compétitivité

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant un programme pour la compétitivité des entreprises et les petites et moyennes entreprises (2014 – 2020)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

{SEC(2011) 1452 final}

{SEC(2011) 1453 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Justification de la proposition

Les entreprises, et en particulier les petites et moyennes entreprises (PME), contribuent largement à la croissance et à la création d'emplois dans l'Union. Si l'Union veut atteindre l'objectif, qu'elle s'est fixé dans le cadre des priorités de la stratégie Europe 2020, d'une croissance intelligente, durable et inclusive, la compétitivité doit être au centre des préoccupations.

Alors que des moyens réglementaires sont à la disposition de l'Union, notamment une législation intelligente et une réduction de la bureaucratie pour les entreprises de l'Union, un financement public au niveau de l'UE peut remédier efficacement à certaines déficiences du marché.

Cela se fait déjà. Le programme-cadre Compétitivité et Innovation (CIP) fournit des fonds pour des actions pertinentes en la matière. Le besoin de poursuivre et de développer ce soutien financier a été reconnu dans la communication de la Commission intitulée «Un budget pour la stratégie Europe 2020»¹. La Commission vient à présent de proposer un programme pour la compétitivité des entreprises et les PME» (COSME), doté d'un budget global de 2,5 milliards d'euros pour la période 2014-2020.

Contexte général

Les entreprises de l'Union sont confrontées au défi de rester compétitive sur la scène mondiale. Elles en sont cependant empêchées par des déficiences du marché qui minent leur capacité de concurrencer leurs homologues d'autres parties du monde. En conséquence, les PME de l'UE présentent une productivité plus faible de la main-d'œuvre et des ressources et croissent plus lentement que leurs homologues aux États-Unis, par exemple et, en Europe, elles sont moins aptes que les grandes entreprises à s'adapter avec succès aux changements des conditions-cadres. Les difficultés rencontrées par les PME ont été aggravées par la récente crise économique et financière et les augmentations de prix des matières premières et des ressources.

Alors que les actions pour remédier à ces déficiences du marché sont principalement de la responsabilité des États membres et des régions, il existe manifestement, dans certains domaines, un potentiel de valeur ajoutée européenne. Par exemple, l'Union peut apporter son concours en renforçant le marché unique, en soutenant la cohérence et la consistance dans les mesures nationales, en obtenant des effets de catalyse de la diffusion des bonnes pratiques ou en réalisant des économies d'échelle. Au-delà de la garantie du fonctionnement harmonieux du Marché unique, l'UE a un rôle à jouer pour améliorer l'environnement des entreprises, afin d'assurer que l'UE dispose d'entreprises fortes et diversifiées et de PME capables de rivaliser sur les marchés mondiaux, tout en s'adaptant à une économie à faible émission de carbone, efficace dans l'exploitation des ressources.

Ce programme est proposé en tant que moyen de remédier aux principales déficiences du marché qui limitent la croissance des entreprises, en particulier des PME, dans l'Union. En ce qui concerne la compétitivité et l'esprit d'entreprise, les principaux défis auxquels sont confrontées les entreprises de l'Union sont les suivants:

¹ COM(2011) 500 final.

- *difficultés d'accès au financement pour les PME*, qui luttent pour démontrer leur crédibilité et peinent à accéder au capital-risque;
- *esprit d'entreprise peu développé* – 45 % seulement des citoyens européens aimeraient avoir un emploi indépendant contre 55 %, par exemple, aux États-Unis;
- *environnement économique peu propice aux startups et à la croissance*, caractérisé par une fragmentation réglementaire persistante et trop de bureaucratie;
- *capacité limitée des PME de s'adapter* à une économie à faible émission de carbone, à l'épreuve des problèmes climatiques et efficace dans son exploitation des ressources et de l'énergie, à cause de leurs moyens financiers limités et de leur expertise limitée;
- *capacité limitée des PME de s'étendre sur des marchés extérieurs* à leur pays d'origine, tant à l'intérieur du marché unique qu'à l'extérieur.

Ces difficultés ont pour conséquence qu'insuffisamment d'entreprises sont créées et que celles qui le sont sont souvent non viables ou ont du mal à se maintenir et à prospérer. Au niveau macroéconomique, nous assistons à une érosion de la compétitivité de l'économie de l'UE.

Conformément à la stratégie Europe 2020 de l'UE, le programme est conçu pour créer les conditions permettant aux entreprises européennes de s'épanouir et pour assurer que les PME soient capables de tirer pleinement avantage du potentiel énorme du marché unique, tout en les encourageant également à regarder au-delà. Il est nécessaire qu'un effort particulier soit fait pour promouvoir le développement des PME, qui sont une source majeure de la croissance économique et de la création d'emplois dans l'Union, représentant plus de 67 % des emplois du secteur privé et assurant plus de 58 % du chiffre d'affaires total dans l'UE.

Une attention particulière sera accordée à l'amélioration de la compétitivité des entreprises dans le secteur du tourisme pour mettre en œuvre les nouvelles compétences de l'Union prévue dans le traité de Lisbonne, la raison étant la contribution significative de ce secteur au PIB de l'Union et la proportion élevée de PME actives dans ce secteur.

Objectifs de la proposition

Le programme vise à atteindre les objectifs généraux suivants:

- renforcer la compétitivité et le développement durable des entreprises de l'Union, notamment dans le secteur du tourisme;
- encourager une culture d'entreprise et promouvoir la création et la croissance des PME.

Les activités financées dans le cadre du programme viseront à:

- **Améliorer les conditions-cadres afin de garantir la compétitivité et la pérennité des entreprises de l'Union, y compris dans le secteur du tourisme**, en soutenant la cohérence et la consistance dans la mise en œuvre ainsi que dans l'élaboration de politiques solidement étayées au niveau de l'Union. L'environnement économique et réglementaire peut être amélioré par l'analyse comparative, l'échange de bonnes pratiques et par des initiatives sectorielles. La politique en faveur des PME et la promotion de la compétitivité des PME seront menées en conformité avec les objectifs de la législation sur les petites entreprises («Small Business Act» – SBA) et de la stratégie pour l'Europe de

2020. Les actions de l'Union porteront notamment sur le renforcement de l'utilisation du principe «Think Small First» (penser d'abord aux PME) dans l'élaboration des politiques de l'Union et des États membres, l'identification et l'échange de bonnes pratiques pour contribuer à la mise en œuvre de l'initiative en faveur des petites entreprises et aider les PME à tirer le meilleur parti du potentiel du marché unique. Des secteurs d'activité seront renforcés, dans l'industrie comme dans les services, et notamment des secteurs sélectionnés dans lesquels il existe une forte proportion de PME.

- **Promouvoir l'esprit d'entreprise, notamment au sein de groupes cibles spécifiques:** les activités comprendront la simplification de procédures administratives, le développement de compétences et attitudes entrepreneuriales, en particulier parmi les nouveaux entrepreneurs, les jeunes et les femmes, et la promotion du droit à une seconde chance pour les entrepreneurs.
- **Améliorer l'accès au financement pour les PME, sous la forme d'investissements en capital-risque et sous la forme de prêts:** des instruments financiers pour la croissance, y compris de nouvelles plates-formes en matière d'investissement en fonds propres et de garantie de prêts, permettront aux PME d'accéder plus facilement au financement. En premier lieu, une facilité «capital-risque» pour l'investissement en phase de croissance mettra à la disposition des PME un financement en fonds propres remboursable, à orientation commerciale, principalement sous la forme de capital-risque, par le biais d'intermédiaires financiers. Deuxièmement, une facilité «garanties de prêts» mettra à la disposition des PME des prêts directs ou d'autres arrangements de partage de risques avec des intermédiaires financiers pour couvrir les prêts.
- **Améliorer l'accès aux marchés à l'intérieur de l'Union et dans le monde entier:** des services d'appui aux entreprises ayant des perspectives de croissance seront fournis via le réseau Entreprise Europe afin de faciliter l'expansion des entreprises dans le marché unique et au-delà. Ce programme apportera également un appui commercial aux PME sur des marchés hors Union. La coopération industrielle internationale sera également soutenue, notamment afin de réduire les différences dans les environnements réglementaire et commercial entre l'UE et ses principaux partenaires commerciaux.

Valeur ajoutée de l'UE

La valeur ajoutée d'une action à l'échelle de l'Union s'appuie sur les cinq sources principales suivantes:

- le renforcement du marché unique, en surmontant la fragmentation du marché dans des domaines tels que l'investissement en capital-risque, l'amélioration de l'offre transfrontalière de prêts et de crédits, ainsi que les contraintes en matière d'information et d'organisation qui empêchent les PME de profiter des possibilités offertes par le marché unique. Par exemple, la principale finalité des instruments financiers sera d'améliorer l'accès des PME au financement dans un segment de marché non couvert par les mesures des États membres, lesquelles sont limitées aux investissements et au soutien à l'intérieur de chaque pays. L'accent sera mis sur le financement de l'expansion d'entreprises ayant des perspectives de croissance qui visent une expansion internationale, les activités transfrontalières et le développement d'un marché transfrontalier pour le financement des PME. Seul un programme au niveau de l'Union peut remplir ce rôle;
- les effets de catalyse et de démonstration, par la diffusion des bonnes pratiques industrielles et au niveau des politiques. Dans le cadre du programme actuel, les meilleurs

exemples en ce qui concerne la promotion de l'esprit d'entreprise et des PME aux niveaux national, régional et local peuvent être sélectionnés pour le concours des prix européens des entreprises («European Enterprise Awards»). Ces prix sont destinés à récompenser les meilleures mesures prises par les pouvoirs publics, par exemple dans les domaines de la simplification et de la réduction des charges administratives. Chaque année, environ 400 projets concourent au niveau national et environ 56 d'entre eux sont sélectionnés par leurs pays respectifs pour participer au niveau européen, où le jury européen retient six lauréats. Sur les 250 mesures sélectionnées au niveau national, plus de 30 ont remporté un prix et ont fait l'objet, dans l'Europe entière, d'une publicité en tant que bonne pratique. Le transfert des compétences et des connaissances par-delà les frontières contribue à aligner les politiques des États membres, à créer de nouveaux partenariats entre entreprises et à réduire l'écart entre les économies européennes. Les administrations nationales et locales européennes ont la possibilité de présenter leurs initiatives fructueuses à la conférence SBA, organisée chaque année par la Commission et la présidence de l'Union. Cette conférence est devenue le principal événement pour la promotion de l'échange de bonnes pratiques dans l'Union européenne et au-delà. Par exemple, la dernière conférence à Budapest a attiré 340 participants des États membres de l'Union et 30 de pays non-membres. 28 bonnes pratiques ont été présentées dans les ateliers. En ce qui concerne les instruments financiers, le rôle du FEI facilite l'échange constant des bonnes pratiques dans les domaines tant des garanties que du capital-risque, tandis que l'effet de catalyse est reconnu comme particulièrement élevé pour le capital-risque;

- les économies d'échelle dans les domaines où il serait difficile pour les différents États membres d'atteindre la masse critique requise. Par exemple, dans le domaine du soutien aux PME à l'étranger, la valeur ajoutée européenne est créée par le regroupement des efforts nationaux et la mise en place de services qui n'atteindraient pas la masse critique s'ils étaient fournis au niveau national (par exemple, le soutien apporté pour l'application des droits de propriété intellectuelle). Le «China IPR SME Helpdesk», financé par le programme actuel, propose des conseils qui, sinon, ne seraient pas disponibles pour les PME des petits États membres². Par ailleurs, l'intervention de l'Union peut contribuer à éviter la duplication des efforts, à promouvoir la coopération entre les États membres et la coordination avec les pays tiers concernés. Dans le cas du tourisme, il y a clairement une valeur ajoutée à prendre des initiatives à l'échelle de l'Union, en particulier dans les domaines suivants: la consolidation de la base de connaissances par le biais d'enquêtes et d'études, à l'échelle paneuropéenne afin de mieux comprendre tant l'offre que la demande, sans lesquelles la comparabilité et la cohérence des données dans l'ensemble de l'UE ne seraient pas possibles³; le développement de stratégies transnationales conjointes de promotion de l'Europe, en tant que berceau de destinations touristiques durables et de grande qualité⁴; l'identification de bonnes pratiques qui peuvent bénéficier à des secteurs spécifiques tels que le tourisme maritime et côtier; de même que l'extension de la saison

² Plus de 50 000 utilisateurs différents du portail web DPI et des services d'apprentissage en ligne, avec plus de 2 millions de consultations; Plus de 30 séminaires de formation et ateliers interactifs sont organisés chaque année, dont 2/3 en Europe, pour rassembler les préoccupations des PME.

³ Les études/enquêtes menées individuellement par de petits États membres auraient moins de valeur ajoutée européenne, ne parviendraient pas à couvrir le champ d'application à l'échelle de l'UE et pourraient générer une duplication de travaux de recherche déjà menés dans d'autres pays.

⁴ Ce type de mesures suppose une valeur ajoutée et un impact plus importants si elles sont réalisées avec un approche coordonnée/ une complémentarité entre les États membres; de plus, les petits États membres ont tendance à avoir moins de ressources pour la promotion de leurs destinations et, en particulier, pour la promotion de produits touristiques transnationaux.

touristique, ce qui pourrait mieux se faire avec des échanges entre les différents États membres que par chaque pays individuellement;

- la cohérence et la consistance dans les mesures nationales par l'échange de bonnes pratiques au niveau européen et l'analyse comparative. L'un des meilleurs exemples de réussite des opérations d'analyse comparative financées dans le cadre du programme actuel est l'action de simplification des procédures de démarrage. Depuis 2008, la situation et les progrès pays par pays et année par année ont fait l'objet d'un suivi prenant en compte trois aspects de la simplification (à l'égard desquels un exercice d'analyse comparative a été commandé par le Conseil Compétitivité): durée moyenne, procédures et coûts administratifs pour créer une société à responsabilité limitée. L'action a consisté en réunions semestrielles d'experts (le réseau des «National Start-up Co-ordinators»). Son objectif était de mettre au point une méthode de mesure, de suivre les progrès accomplis et de soutenir ces progrès par l'échange de bonnes pratiques et d'informations. Depuis 2002, les délais d'enregistrement ont baissé de 70 % et les coûts ont diminué de plus de moitié. À la suite du succès de cette mesure, les objectifs ont été revus dans le cadre du réexamen de février 2011 du «Small Business Act»;
- l'expertise unique acquise par les institutions de l'Union européenne:
 - C'est le cas des institutions financières de l'UE, la Banque européenne d'investissement (BEI) et le Fonds européen d'investissement (FEI), dont l'expérience dans la conception et la mise en œuvre de programmes de financement favorables aux PME est incomparable. L'expérience acquise par le FEI depuis plus de dix années constitue un atout précieux et unique. Depuis 2007, il a agi en tant qu'un investisseur dans 19 fonds de capital-risque soutenus par le CIP, souvent dans un rôle de pierre angulaire, en produisant un effet de levier portant sur plus de 1,4 milliard d'euros d'investissement total dans des PME ayant des perspectives de croissance. En ce qui concerne les performances historiques, dans le cadre de la première génération de capital-risque de l'UE (la facilité «aide au démarrage du MET» dans le cadre de l'initiative «Croissance & Emploi» de 1998 à 2000), plus de 98 % de l'argent investi a déjà été, ou devrait, à terme, être remboursé par les bénéficiaires, dont «Skype» (téléphonie par internet), Vertaris (recyclage du papier) et Solaire Direct (structures photovoltaïques).
 - Le réseau Entreprise Europe a obtenu des résultats tangibles en mettant l'accent sur la promotion de l'internationalisation des PME (dans le marché intérieur et au-delà) par la fourniture d'informations sur des questions touchant l'Union, ainsi que par la possibilité d'alimenter le processus de prise de décision. Son rôle est particulièrement important pour compenser les asymétries en matière d'information qui pénalisent les PME et pour réduire les coûts de transaction liés aux activités transfrontalières. La valeur du réseau Entreprise Europe est constituée par les méthodologies, les instruments et les outils partagés qu'utilisent des prestataires de services qualifiés mandatés et (co)financés par leurs autorités régionales/nationales.

Cohérence avec d'autres politiques et programmes

Il est essentiel que les intérêts spécifiques et circonstances propres aux PME soient pris en compte dans la conception de toutes les politiques de l'Union et de ses programmes de financement. Le futur cadre financier sera conçu de manière à faciliter la participation des petites entreprises dans les programmes de financement, en simplifiant les règles, en réduisant les coûts de participation, et

accélérant les procédures d'attribution et en mettant en place des «guichets uniques» afin de faciliter la vie des bénéficiaires des fonds de l'Union.

En raison de son importance pour la réalisation des objectifs de la stratégie Europe 2020, l'amélioration de l'environnement des entreprises pour les PME est mentionnée dans six des sept initiatives phares d'Europe 2020: «Une politique industrielle à l'ère de la mondialisation», «Une Union de l'innovation», «Jeunesse en action», «Un agenda numérique pour l'Europe», «Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources», «Une stratégie pour les nouvelles compétences et les nouveaux emplois». L'initiative phare «Une politique industrielle à l'ère de la mondialisation» revêt une importance particulière pour le nouveau programme. Elle décrit une nouvelle approche stratégique de la compétitivité européenne ainsi que de la création et de la croissance des petites et moyennes entreprises et la promotion d'une culture entrepreneuriale.

Le nouveau programme proposé fournira également un outil qui pourra servir d'autres objectifs stratégiques. Le réseau Entreprise Europe fournira un véhicule pour les liens avec d'autres programmes et initiatives, en termes de diffusion «de haut en bas», en les promouvant, ou «de bas en haut» en recueillant les réactions des parties prenantes. Il continuera de fournir des informations, des conseils et de l'aide aux PME en ce qui concerne les programmes en faveur de l'environnement et le respect de la réglementation. Les synergies avec les autres programmes seront optimisées. Par exemple, les activités de garantie proposées dans le nouveau programme opéreront parallèlement aux activités de garantie financées dans le cadre des Fonds structurels de l'Union européenne et de l'instrument «Progress Microfinance Facility». Les instruments de capital-risque compléteront ceux fournis dans le cadre de l'initiative Horizon 2020 - le nouveau programme-cadre pour la recherche et l'innovation. Le programme contribuera également à éviter les chevauchements avec d'autres programmes, en particulier dans les domaines de la promotion de l'esprit d'entreprise et des compétences. Une attention particulière sera également accordée à la complémentarité du nouveau programme avec l'instrument «Partnership» proposé. Il sera essentiel que l'action extérieure de l'Union européenne soit complémentaire de la dimension externe de l'agenda interne pour consolider la croissance durable et l'emploi en Europe.

Gestion du programme

Comme annoncé dans la communication de la Commission intitulée «Un budget pour la stratégie Europe 2020»⁵, la gestion sera largement externalisée.

- Les instruments financiers seront exploités par le groupe de la Banque européenne d'investissement pour le compte de la Commission;
- D'autres actions pourraient être gérées par une agence exécutive, sur la base de l'expérience positive⁶ de l'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation (AECI) dans le contexte de l'actuel cadre financier pluriannuel. Une analyse coûts-bénéfices sera effectuée.

L'externalisation pour le CIP a été tout particulièrement couronnée de succès en ce qui concerne la simplification car l'AECI, du fait de sa spécialisation, a simplifié et développé des procédures adaptées aux PME.

⁵ COM (2011) 500 final, SEC (2011) 867 - 868 final. Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Un budget pour la stratégie Europe 2020 - Partie II: fiches thématiques.

⁶ Rapport final: Évaluation de l'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation; 12 mai 2011. http://ec.europa.eu/cip/files/docs/evaluation-of-eaci-may-2011_en.pdf

Les parties en rapport avec les PME des futurs programmes de dépense pourraient également être externalisées à l'AECI. Elles pourraient inclure des parties de l'initiative Horizon 2020, en faisant de cette agence un «guichet unique» pour les PME souhaitant accéder aux programmes de financement de l'Union. L'utilisation d'une agence exécutive permettrait en outre une rationalisation de l'utilisation des outils informatiques et des portails électroniques et, partant, de contribuer à un accès plus facile pour les PME.

Simplification

Une priorité pour la Commission dans ce programme, ainsi que dans d'autres programmes relevant du cadre financier pluriannuel (CFP), est de simplifier l'environnement réglementaire et de faciliter autant que possible l'accès au financement pour les entreprises de l'UE, en particulier les PME. Cette approche est celle appliquée dans le programme Compétitivité et PME (COSME), qui s'appuie exclusivement sur les règles du règlement financier, sans aucune dérogation. Celui-ci prévoit des procédures administratives simples, cohérentes et standardisées pour l'accès des entreprises aux fonds.

La révision du règlement financier contribuera à faciliter la participation des petites entreprises aux programmes de financement, par exemple en simplifiant les règles, en réduisant les coûts de participation, en accélérant les procédures d'attribution et en fournissant un «guichet unique» permettant d'accéder plus facilement au financement de l'Union. Un nouveau système de montants forfaitaires est proposé.

Ces caractéristiques répondent aux besoins des parties prenantes exprimés lors de la consultation publique sur l'avenir du programme-cadre Compétitivité et Innovation (CIP):

- simplifier les procédures administratives et les procédures du réseau Entreprise Europe, en simplifiant la préparation des propositions;
- faire davantage usage de montants ou taux forfaitaires;
- abandonner l'exigence de donner les noms des membres du personnel affectés à un projet;
- simplifier les documents administratifs à soumettre pour les marchés;
- abandonner la nécessité pour les bénéficiaires de fournir des garanties bancaires.

Le programme répondra à ces suggestions par une utilisation maximale du nouveau règlement financier, et s'attachera à simplifier encore les exigences en matière de rapports, notamment en recourant plus largement à la déclaration en ligne. En outre, afin de tenir compte de l'amélioration de l'accès au financement pour les PME, les règles relatives à la participation et à l'éligibilité de tous les futurs programmes de financement de l'Union seront alignées dans toute la mesure du possible.

Les instruments financiers en tant que tels sont simples d'utilisation pour les entreprises parce que ces dernières adressent à leur banque ou fonds de capital-risque une demande de financement ordinaire et non pas une proposition de projet pour l'obtention d'une subvention. En ce qui concerne les instruments financiers à mettre en œuvre par le Fonds européen d'investissement (FEI), ou d'autres institutions financières appropriées, la proposition de la Commission pour les plates-formes relatives à l'investissement en capital-risque et aux garanties de prêts et le règlement financier révisé régiront les exigences administratives des instruments financiers. Les règles seront simplifiées dans toute la mesure du possible, afin d'assurer un équilibre entre les obligations en

matière de rapports sur les intermédiaires et les bénéficiaires, d'une part, et la bonne gestion financière, y compris des exigences en matière d'audit, d'autre part.

En outre, les procédures simplifiées mises au point par l'AECI seront reprises par la Commission pour des types de projets similaires. Les bonnes pratiques seront partagées, notamment en ce qui concerne les simplifications que l'agence a introduites dans les conventions de subvention, les contrats et les procédures. Une simplification supplémentaire pourrait inclure des modalités de mise en œuvre plus souples pour les conventions de subvention, afin d'éviter la nécessité d'apporter des modifications à un stade ultérieur.

RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Consultation des parties intéressées

Le CIP prendra fin le 31 décembre 2013. Dans le cadre du processus d'analyse d'impact en vue de la succession du programme, la Commission a organisé une vaste consultation publique, s'adressant tant aux organismes publics et privés qu'aux particuliers et comportant quatre étapes:

- une enquête en ligne (y compris une enquête spécifique sur les instruments financiers⁷), qui s'est déroulée du 8 novembre 2010 au 11 février 2011;
- une conférence publique le 25 janvier 2011;
- des réunions avec les représentants des États membres dans le cadre du programme Esprit d'entreprise et Innovation (EIP) et de la réunion conjointe des comités CIP;
- une réunion du comité stratégique consultatif du CIP, le 2 février 2011.

La consultation a confirmé que de nombreuses parties de l'actuel programme fonctionnent bien et que le maintien d'un programme de l'Union pour soutenir les PME et créer un environnement favorable aux entreprises fait l'objet d'un large consensus. Les questions relatives à l'accès au financement pour les PME ont également été discutées lors de réunions du forum sur le financement des PME en septembre 2010 et mars 2011.

Évaluation du programme actuel

Dans le cadre du CIP actuel, les évaluations sont effectuées tant au niveau des programmes spécifiques qu'à celui du programme-cadre. La plupart des actions du programme proposé sont une continuation des actions menées dans le cadre du programme Esprit d'entreprise et innovation au titre du CIP.

Les principales conclusions des évaluations de l'EIP sont résumées ci-après.

Évaluation intermédiaire

L'évaluation intermédiaire de l'EIP⁸ a examiné les résultats initiaux de l'EIP, en mettant l'accent sur la mise en place du réseau Entreprise Europe et les incidences des instruments financiers financés au titre de l'EIP et du programme précédent. Elle a confirmé que les objectifs de l'EIP

⁷ http://ec.europa.eu/cip/files/docs/public-consultation-annex2-to-final-report_en.pdf

⁸ http://ec.europa.eu/enterprise/dg/files/evaluation/final_report_eip_interim_evaluation_04_2009_en.pdf

avaient abordé efficacement les obstacles et contraintes les plus importants auxquels sont confrontées les PME européennes, notamment les contraintes réglementaires et administratives et l'accès limité aux sources de financement. Les instruments financiers soutenus par l'EIP sont nécessaires en raison de l'incapacité du marché à gérer les contraintes en matière de financement auxquelles sont confrontées, dans toute l'Union, les PME en phase de démarrage et de croissance. Les instruments financiers de l'EIP ont été considérés comme une approche novatrice pour remédier aux déficiences du marché dans le financement des PME.

Recommandations incluses pour de nouvelles améliorations:

- élaboration d'un ensemble standard d'indicateurs de suivi pour enregistrer et rendre compte de l'avancement du programme;
- amélioration de la fonction «retour d'information» du réseau Entreprise Europe;
- simplification de la structure de l'EIP pour améliorer les liens entre les actions individuelles et les objectifs globaux de l'EIP.

Évaluation finale

L'évaluation finale⁹ de l'EIP a examiné la pertinence, l'efficacité, l'effectivité, l'information et la sensibilisation, l'utilité et la durabilité du programme, en mettant spécifiquement l'accent sur ses principales composantes: les instruments financiers, le réseau Entreprise Europe et l'innovation. L'évaluation a impliqué une large consultation des parties prenantes et des bénéficiaires au moyen d'enquêtes et d'interviews.

Les conclusions de l'évaluation ont été encourageantes. L'EIP a été considéré comme étant sur la bonne voie pour atteindre les effets attendus, répondant aux besoins, aux problèmes et aux sujets de préoccupation pour lesquels il a été conçu et le faisant d'une manière particulièrement efficace au niveau européen.

Ses objectifs ont été considérés comme très pertinents pour les besoins des entreprises et conformes aux buts d'Europe 2020. Le programme a été évalué comme utile aux utilisateurs finals, en particulier aux PME, et efficace. Les mesures de l'EIP, en particulier les instruments financiers, ont été jugées avoir efficacement créé les conditions d'une réplique réelle sur le marché.

Les recommandations suivantes ont été formulées sur la manière d'améliorer encore la mise en œuvre de l'EIP:

- développer un processus de gestion systématique pour poursuivre les objectifs horizontaux à l'intérieur du programme et relier les objectifs à haut niveau aux actions financées et mesures individuelles;
- rendre plus explicites les liens avec d'autres éléments de la politique des entreprises, par exemple par des références aux priorités du «Small Business Act» ou aux initiatives phares Europe 2020 pertinentes;
- développer le système de suivi et les indicateurs qui, bien qu'ils apportent une contribution précieuse à l'évaluation de la performance du programme, doivent encore être affinés.

⁹ http://ec.europa.eu/cip/files/docs/eip-final-evaluation-report_en.pdf

Le programme actuel est déjà axé sur la mesure de la performance et sur les indicateurs de performance et leur importance sera encore plus prononcée dans le nouveau programme. Celui-ci tiendra compte des recommandations ci-dessus, notamment en renforçant la logique d'intervention du programme et en le reliant plus étroitement aux priorités stratégiques de l'Union.

Analyse d'impact

Une analyse d'impact portant sur les instruments du programme a été menée et elle accompagne la présente proposition de la Commission. Cette analyse d'impact a examiné quatre options:

- l'option 1, Statu quo, couvrirait les mêmes éléments relatifs à la compétitivité et aux PME que ceux devant être couverts par l'EIP en 2013;
- l'option 2 consisterait à mettre fin à toutes les interventions financières actuelles;
- l'option 3b consisterait à maintenir le champ d'application actuel de l'intervention avec une expansion budgétaire équilibrée;
- l'option 3c impliquerait une expansion budgétaire ciblée, le soutien financier se limitant aux instruments financiers et au réseau Entreprise Europe.

L'analyse d'impact a conclu qu'une **expansion budgétaire modeste** était l'option à privilégier, car elle permettrait une approche équilibrée en termes de gains d'efficacité, de masse critique, de cohérence et d'effectivité ainsi que de remédiation aux déficiences du marché et de l'appareil réglementaire.

À la suite de l'avis du comité responsable de l'analyse d'impact, le rapport a été amélioré comme suit:

- les conclusions de l'évaluation et l'avis des parties prenantes ont été mieux détaillés dans le texte;
- les incidences sociales ont été évaluées dans une plus large mesure;
- la cohérence de la politique et la cohérence avec d'autres programmes de l'UE ont fait l'objet d'une analyse plus poussée et ont été expliquées dans le rapport.

ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

Base juridique

La proposition est fondée sur l'article 173 et sur l'article 195 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Elle prévoit les dispositions suivantes:

- l'article 1^{er} établit le programme;
- l'article 2 définit les objectifs généraux et l'article 3 les objectifs spécifiques;
- l'article 4 décrit le budget du programme;
- l'article 5 traite de la participation de pays tiers;

- les articles 6, 7, 8 et 9 décrivent les domaines d'action du programme;
- l'article 10 définit le programme de travail annuel pour la mise en œuvre;
- l'article 11 définit le champ d'application des mesures de soutien qui doivent être entreprises par la Commission;
- l'article 12 décrit les dispositions concernant le suivi et l'évaluation;
- l'article 13 décrit les formes d'assistance financière;
- l'article 14 fournit des informations sur la mise en œuvre des instruments financiers;
- l'article 15 décrit les dispositions prises pour protéger les intérêts financiers de l'Union;
- l'article 16 énonce les dispositions concernant le comité;
- les articles 17, 18 et 19 décrivent les actes de délégation, l'exercice de la délégation et les dispositions relatives à la procédure d'urgence;
- l'article 20 fixe la date d'entrée en vigueur du règlement.

Principes de subsidiarité et de proportionnalité

L'intervention de l'UE proposée est conforme au traité de Lisbonne, dans la mesure où elle vise spécifiquement des déficiences des mesures politiques telles que le manque de coordination et de mise en réseau efficace et des déficiences du marché telles que les asymétries en matière d'information, qui ne peuvent être traitées qu'au niveau de l'UE. Définir une politique coordonnée et consolidée est considéré comme très utile pour rassembler les principales parties prenantes, partager les connaissances, les idées et les préoccupations et contribuer à renforcer la sensibilisation au sein des administrations publiques et entre elles, ainsi que dans la communauté au sens large.

Aucune des mesures envisagées au titre du futur programme ne préconise que des initiatives nationales soient remplacées par des mesures au niveau de l'UE ou que des décisions contraignantes soient prises au niveau de l'UE. L'intervention de l'UE a pour but de rendre les mesures nationales plus efficaces, en leur donnant une dimension européenne, en améliorant la coordination et en éliminant les obstacles transfrontaliers à la coopération entre acteurs privés ou administrations publiques. La coopération des structures et des acteurs nationaux et régionaux est encouragée au moyen d'une mise en réseau «horizontale» plutôt que d'une centralisation «verticale».

L'action de l'UE doit être proportionnelle. En d'autres termes, les efforts et les moyens déployés doivent être entièrement justifiés par les objectifs. À cet égard, compte tenu des défis auxquels l'économie de l'UE doit faire face, l'ampleur et la portée de l'action de l'Union européenne devraient générer des impacts positifs dans toute l'Europe, par des effets cumulatifs et multiplicateurs. En raison de contraintes budgétaires, les mesures proposées au niveau de l'UE ont été sélectionnées avec soin pour démontrer la valeur ajoutée européenne.

Sur la base de l'analyse ci-dessus, il est permis de conclure que l'intervention proposée au niveau de l'UE pour promouvoir l'esprit d'entreprise et la compétitivité est pleinement justifié, en particulier compte tenu de besoins des PME.

INCIDENCES BUDGETAIRES

Les crédits financiers pour l'exécution du programme, pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020, s'élèvent à 2,522 milliards d'EUR.¹⁰

2011/0394 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant un programme pour la compétitivité des entreprises et les petites et moyennes entreprises (2014 – 2020)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 173 et 195,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté, en mars 2010, la communication intitulée «L'Europe 2020- une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive»¹¹ (ci-après «la stratégie Europe 2020»). Cette communication a été favorablement accueillie par le Conseil européen de juin 2010. La stratégie Europe 2020 répond à la crise économique et a pour but de préparer l'Europe pour la prochaine décennie. Elle fixe cinq objectifs ambitieux, sur le climat et l'énergie, l'emploi, l'innovation, l'éducation et l'inclusion sociale, à atteindre pour 2020 et identifie les principaux moteurs de la croissance. Elle vise à rendre l'Europe plus dynamique et plus compétitive. Elle met également l'accent sur l'importance de renforcer la croissance de l'économie européenne tout en ayant des niveaux d'emploi élevés, une économie à faible intensité de carbone et une cohésion sociale.

¹⁰ Le budget du programme a été réduit par rapport au montant publié dans la communication de la Commission intitulée «Un budget pour la stratégie Europe 2020» (COM(2011) 500) en raison du fait que les actions visant à soutenir la normalisation seront financées, à concurrence d'un montant de 182 millions d'euros, en dehors du programme afin de maintenir leur structure et leur mise en oeuvre efficaces.

¹¹ COM (2010) 2020 final.

- (2) Afin d'assurer que les entreprises jouent un rôle central dans la réalisation de la croissance économique en Europe, la Commission a adopté, en octobre 2010, une communication intitulée «Une politique industrielle intégrée à l'ère de la mondialisation – Mettre la compétitivité et le développement durable sur le devant de la scène»¹², qui a été approuvée par le Conseil européen dans ses conclusions de décembre 2010. Il s'agit d'une initiative phare de la stratégie Europe 2020. La communication définit une stratégie qui vise à renforcer la croissance et l'emploi par le maintien et le soutien d'une base industrielle forte, diversifiée et compétitive en Europe, notamment grâce à l'amélioration des conditions-cadres pour les entreprises, ainsi que par le renforcement de plusieurs aspects du marché unique, y compris les services liés aux entreprises.
- (3) En juin 2008, la Commission a adopté la communication «Think Small First»: Priorité aux PME – Un «Small Business Act» pour l'Europe¹³, qui a été approuvée par le Conseil européen de décembre 2008. Le «Small Business Act» (SBA) fournit un cadre stratégique détaillé pour les petites et moyennes entreprises (PME), promeut l'esprit d'entreprise et entérine le principe «Think Small First» dans les réglementations et politiques afin de renforcer la compétitivité des PME. Le SBA établit 10 principes et décrit des actions stratégiques et législatives pour promouvoir le potentiel de croissance des PME et créer des emplois. La mise en œuvre du SBA contribue à atteindre les objectifs de la stratégie Europe 2020. Plusieurs actions au bénéfice des PME ont déjà été définies dans les initiatives phares.
- (4) La communication de la Commission intitulée «Réexamen du "Small Business Act" pour l'Europe»¹⁴ de février 2011, qui a été approuvée par le Conseil Compétitivité de mai 2011, fait le point sur la mise en œuvre du SBA et évalue les besoins des PME opérant dans l'environnement économique actuel, où elles ont de plus en plus de mal à obtenir un financement et à accéder aux marchés. Ce réexamen donne une vue d'ensemble des progrès réalisés au cours des deux premières années du SBA, définit de nouvelles actions visant à répondre aux défis résultant de la crise économique que les parties prenantes ont indiqué, et propose des moyens pour améliorer l'adoption et la mise en œuvre du SBA avec un rôle clair pour les parties prenantes, et les organisations professionnelles en première ligne.
- (5) Avec la proposition de règlement du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020¹⁵, adoptée le 29 juin 2011, la Commission définit un paquet de propositions législatives et documents pour le budget de l'Union au cours de la période 2014-2020. Ce cadre financier pluriannuel décrit la manière dont seront atteints les objectifs politiques de stimuler la croissance et de créer davantage d'emplois en Europe, d'établir une économie à faible émission de carbone et plus attentive à l'environnement et de renforcer la position de l'Europe sur la scène internationale.
- (6) Afin de contribuer au renforcement de la compétitivité et à la viabilité des entreprises de l'Union, en particulier les PME, à la promotion de la société de la connaissance et au développement fondé sur une croissance économique équilibrée, un programme pour la compétitivité des entreprises et les PME (ci-après «le programme») doit être mis en place.
- (7) La Commission s'est engagée à rationaliser les actions relatives au climat dans les programmes de dépense de l'Union et à affecter au moins 20 % du budget de l'Union à des

¹² COM(2010) 614 final.

¹³ COM(2008) 394 final.

¹⁴ COM (2011) 78 final.

¹⁵ COM (2011) 398 final.

objectifs ayant un rapport avec le climat. Il est important d'assurer que l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces changements ainsi que la prévention des risques soient promues dans la préparation, la conception et la mise en œuvre du programme. Les mesures couvertes par le présent règlement doivent contribuer à promouvoir la transition vers une économie et une société à faible émission de carbone et à l'épreuve du climat.

- (8) La politique de compétitivité de l'Union vise à mettre en place les arrangements institutionnels et stratégiques qui créent les conditions dans lesquelles les entreprises peuvent se développer de manière durable. L'amélioration de la productivité constitue la principale source de croissance durable des revenus, qui elle-même contribue à améliorer les conditions de vie. La compétitivité repose également sur l'aptitude des entreprises à tirer pleinement avantage de possibilités telles que le marché unique européen. Cela est particulièrement important pour les PME, qui représentent 99 % des entreprises de l'Union, deux emplois existants sur trois dans le secteur privé, 80 % des nouveaux emplois et plus de la moitié du total de la valeur ajoutée créée par les entreprises dans l'Union. Les PME sont un moteur essentiel de la croissance économique, de l'emploi et de l'intégration sociale.
- (9) Ces dernières années, la compétitivité a été mise sur le devant de la scène dans l'élaboration des politiques de l'Union, en raison des déficiences du marché, des politiques et de l'appareil institutionnel qui minent la compétitivité des entreprises de l'Union, et en particulier, celle des PME.
- (10) Le programme devrait, par conséquent, remédier aux déficiences du marché qui ont une incidence sur la compétitivité de l'économie de l'Union à l'échelle mondiale en raison principalement de problèmes qui minent la capacité des entreprises à rivaliser avec leurs homologues dans d'autres parties du monde.
- (11) Le programme devrait en particulier s'adresser aux PME telles qu'elles sont définies dans la recommandation de la Commission 2003/361/CE¹⁶ du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises. Une attention particulière devrait être accordée aux micro-entreprises, aux entreprises engagées dans des activités artisanales et aux entreprises sociales. Il convient également de prêter attention aux caractéristiques et exigences propres aux jeunes entrepreneurs, aux nouveaux entrepreneurs et aux entrepreneurs potentiels, aux femmes entrepreneurs, ainsi qu'à des groupes cibles spécifiques comme les migrants et les entrepreneurs appartenant à des groupes de citoyens socialement vulnérables ou défavorisés, tels que les personnes handicapées. Le programme devrait également encourager les personnes âgées à devenir et à rester des entrepreneurs et promouvoir le droit à une seconde chance pour les entrepreneurs.
- (12) Nombre de problèmes de compétitivité de l'Union sont liés aux difficultés rencontrées par les PME pour accéder au financement parce qu'elles ont du mal à démontrer leur crédibilité et peinent à accéder au capital-risque. Cela a un effet négatif sur le niveau et la qualité des nouvelles entreprises créées et sur la croissance des entreprises. La valeur ajoutée, pour l'Union, des instruments financiers proposés réside notamment dans le renforcement du marché unique pour le capital-risque et dans le développement d'un marché paneuropéen de financement des PME. Les actions de l'Union devraient être complémentaires de l'utilisation par les États membres des instruments financiers en faveur des PME. Les entités auxquelles

¹⁶ JO L 124 du 20.5.2003, p. 36.

sera confiée la mise en œuvre des actions devraient assurer l'additionalité et éviteront le double financement par les ressources de l'UE.

- (13) Le réseau Entreprise Europe a prouvé sa valeur ajoutée pour les PME européennes en tant que «guichet unique» pour le soutien apporté aux entreprises en aidant celles-ci à améliorer leur compétitivité et à explorer des opportunités commerciales dans le marché unique et au-delà. La rationalisation des méthodologies et des méthodes de travail et l'apport d'une dimension européenne aux services d'appui aux entreprises ne peuvent être réalisés qu'au niveau de l'Union. En particulier, le réseau a aidé des PME à trouver des partenaires, pour des coopérations commerciales ou des transferts de technologie, ainsi qu'à obtenir des conseils sur les sources de financement, en matière de propriété intellectuelle et sur l'innovation et la production durable. Il a également permis d'obtenir un retour d'information sur la législation et les normes de l'Union. Son expertise unique est particulièrement importante pour surmonter l'asymétrie en matière d'information et pour alléger les coûts des transactions associés aux transactions transfrontalières.
- (14) Le caractère limité de l'internationalisation des PME, aussi bien à l'intérieur de l'Europe qu'en dehors, affecte la compétitivité. Selon certaines estimations, à l'heure actuelle, 25 % des PME de l'Union exportent ou ont exporté au cours des trois dernières années, dont 13 % seulement hors de l'Union sur une base régulière et 2 % seulement ont investi hors de leur pays d'origine. Conformément au Small Business Act, qui a invité l'Union et les États membres à soutenir les PME et à les encourager à tirer parti de la croissance de marchés hors Union, l'UE soutient un réseau d'organisations d'entreprises européennes sur plus de 20 marchés à l'étranger. Elle fournit une aide financière au centre pour la coopération industrielle UE-Japon, à des organismes professionnels à Hong Kong, en Malaisie et à Singapour ainsi qu'au centre européen des affaires et des technologies en Inde, à des centres pour PME de l'UE en Chine et en Thaïlande et au bureau d'assistance des PME sur les questions de propriété intellectuelle en Chine. La valeur ajoutée européenne résulte du regroupement des efforts nationaux dans ce domaine, en évitant les doubles emplois, en promouvant la coopération et en offrant des services auxquels manquerait la masse critique nécessaire s'ils étaient proposés au niveau national.
- (15) Pour améliorer la compétitivité des entreprises européennes, notamment celle des PME, les États membres et la Commission, doivent créer un environnement favorable aux entreprises. Les intérêts des PME et des secteurs dans lesquels elles sont les plus actives nécessitent une attention particulière. Des initiatives au niveau de l'Union sont nécessaires afin de mettre en place des conditions équitables pour les PME et pour échanger informations et connaissances à l'échelle européenne.
- (16) Un autre facteur qui affecte la compétitivité est l'esprit d'entreprise relativement faible dans l'Union. Seuls 45 % des citoyens de l'Union (et moins de 40 % de femmes), aimeraient avoir un emploi indépendant, contre 55 % de la population aux États-Unis et de 71 % en Chine¹⁷. Les effets de catalyse et de démonstration, par exemple les prix européens ou les conférences, ainsi que les mesures renforçant la cohérence et la consistance telles que l'analyse comparative et l'échange de bonnes pratiques, apportent une importante valeur ajoutée européenne.
- (17) La concurrence mondiale, les changements démographiques, les contraintes au niveau des ressources et les tendances sociales émergentes génèrent des défis et des opportunités pour

¹⁷ Enquête Eurobaromètre 2009 sur l'esprit d'entreprise.

certaines secteurs d'activité. Par exemple, les secteurs basés sur le design, confrontés à la concurrence mondiale et caractérisés par une proportion élevée de PME, doivent s'adapter pour pouvoir maîtriser et rentabiliser le potentiel inexploité de la forte demande de produits inclusifs personnalisés. Comme ces défis valent pour toutes les PME de l'Union actives dans ces secteurs, un effort concerté est nécessaire au niveau de l'Union.

- (18) Comme indiqué dans la communication de la Commission du 30 juin 2010, intitulée «L'Europe, première destination touristique au monde - un nouveau cadre politique pour le tourisme européen»¹⁸, qui a été approuvée par les conclusions du Conseil européen d'octobre 2010, le tourisme est un secteur important de l'économie de l'Union. Les entreprises de ce secteur contribuent de manière substantielle au produit intérieur brut de l'Union (PIB) et à la création d'emplois et offrent un potentiel important pour le développement de l'activité entrepreneuriale, dans la mesure où les PME y sont prédominantes. Le traité de Lisbonne reconnaît l'importance du tourisme en définissant les compétences spécifiques de l'Union dans ce domaine, lesquelles complètent les actions des États membres. Les initiatives prises au niveau de l'Union dans le domaine du tourisme présentent une valeur ajoutée manifeste, notamment en fournissant des données et des analyses au niveau de l'UE, en développant des stratégies de promotion transnationale et en favorisant l'échange de bonnes pratiques.
- (19) Le programme devrait indiquer les actions à entreprendre pour atteindre les objectifs, l'enveloppe financière totale prévue pour leur réalisation, les différents types de mesures de mise en œuvre, et les dispositions à prendre pour le suivi et l'évaluation ainsi que pour la protection des intérêts financiers de l'Union.
- (20) Le programme devrait compléter d'autres programmes de l'Union, tout en tenant compte du fait que chaque instrument doit fonctionner selon ses propres procédures spécifiques. Ainsi, les mêmes coûts admissibles au titre de plusieurs instruments ne devraient pas faire l'objet d'un double financement. En vue de maximiser la valeur ajoutée et l'impact du financement par l'Union, des synergies étroites devraient être développées entre le programme, d'autres programmes de l'Union et les Fonds structurels.
- (21) Les principes de transparence et d'égalité des chances entre femmes et hommes devraient être pris en compte dans toutes les initiatives et actions pertinentes couvertes par le programme. Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous les citoyens devrait être également pris en considération dans ces initiatives et activités.
- (22) Le présent règlement devrait définir, pour l'ensemble de la durée du programme, une enveloppe financière qui constitue la référence privilégiée, au sens du point 17 de l'accord interinstitutionnel du XX/YY/201Z entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la coopération en matière budgétaire et sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière¹⁹, pour l'autorité budgétaire au cours de la procédure budgétaire annuelle.
- (23) Afin d'assurer que le financement se limite à remédier aux déficiences du marché, des politiques et de l'appareil institutionnel et en vue d'éviter toute distorsion du marché, le financement par le programme doit être conforme aux règles de l'Union en matière d'aides d'État.

¹⁸ COM (2010) 352 final.

¹⁹ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

- (24) L'accord sur l'Espace économique européen et les protocoles aux accords d'association prévoient la participation des pays concernés aux programmes de l'Union. La participation d'autres pays tiers devrait être possible, pour autant que les accords et les procédures le mentionnent.
- (25) Le programme devrait faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation afin de permettre des ajustements.
- (26) Les intérêts financiers de l'Union devraient être protégés par des mesures proportionnées, y compris la prévention, la détection et l'investigation des irrégularités, le recouvrement des fonds perdus, indûment payés ou mal employés, et, le cas échéant, des sanctions, tout au long du cycle de la dépense.
- (27) Afin de garantir des conditions uniformes pour la mise en œuvre du présent règlement, il convient que des compétences d'exécution soient conférées à la Commission, afin qu'elle adopte un programme de travail annuel pour la mise en œuvre du programme. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution de la Commission²⁰.
- (28) Le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission pour ce qui concerne les règles spécifiques de participation et d'externalisation de certaines tâches. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées tout au long de son travail préparatoire, y compris au niveau des experts.
- (29) La Commission, lors de la préparation et de l'établissement des actes délégués, doit garantir une transmission appropriée, en temps voulu et simultanée des documents pertinents au Parlement européen et au Conseil,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

Objet

Article premier *Établissement*

Il est institué un programme pour des actions de l'Union visant à améliorer la compétitivité des entreprises, en mettant particulièrement l'accent sur les petites et moyennes entreprises (PME) (ci-après «le programme»), pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020.

²⁰ JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

Article 2
Objectifs généraux

1. Le programme contribue aux objectifs généraux suivants, en accordant une attention particulière aux besoins spécifiques des PME aux niveaux européen et mondial:
 - a) renforcer la compétitivité et le développement durable des entreprises de l'Union, y compris dans le secteur du tourisme;
 - b) encourager une culture d'entreprise et promouvoir la création et la croissance de PME.
2. La réalisation des objectifs visés au paragraphe 1 doit être mesurée par les indicateurs suivants:
 - a) pourcentage de croissance du secteur industriel de l'Union par rapport à la croissance du produit intérieur brut (PIB) total,
 - b) croissance de la production manufacturière de l'Union dans les éco-industries, changements dans la charge administrative qui pèse sur les PME,
 - c) croissance des PME en termes de valeur ajoutée et de nombre de salariés et
 - d) taux renouvellement des PME.
3. Le programme soutient la mise en œuvre de la stratégie Europe 2020 et contribue à la réalisation de l'objectif de «croissance intelligente, durable et inclusive». En particulier, le programme contribue à l'objectif principal concernant l'emploi.

CHAPITRE II
Objectifs spécifiques et domaines d'action

Article 3
Objectifs spécifiques

1. Les objectifs spécifiques du programme sont les suivants:
 - a) améliorer les conditions-cadres pour la compétitivité et le développement durable des entreprises de l'Union, y compris dans le secteur du tourisme;
 - b) promouvoir l'esprit d'entreprise, notamment au sein de groupes cibles spécifiques;
 - c) améliorer l'accès au financement pour les PME, sous forme d'investissements en capital-risque et sous forme de prêts;
 - d) améliorer l'accès aux marchés à l'intérieur de l'Union et dans le monde entier.
2. La nécessité pour les entreprises de s'adapter à une économie à faible émission de carbone, à l'épreuve des changements climatiques et efficace dans l'exploitation des ressources et de l'énergie est promue dans la mise en oeuvre du programme.

3. Pour mesurer l'impact du programme sur la réalisation des objectifs spécifiques visés au paragraphe 1, des indicateurs de performance sont utilisés. Ces indicateurs sont définis à l'annexe I.

Article 4

Budget

1. L'enveloppe financière pour la mise en œuvre du programme s'élève à 2,522 milliards d'euros, dont approximativement 1,4 milliard d'euros alloués aux instruments financiers.
2. L'enveloppe financière établie dans le cadre du présent règlement peut également couvrir les dépenses liées aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation des activités qui sont nécessaires à la gestion du programme et à la réalisation de ses objectifs; en particulier, des études, des réunions d'experts, des actions d'information et de communication, y compris de communication par la Commission des priorités politiques de l'Union dans la mesure où elles sont liées aux objectifs généraux du programme, des dépenses liées aux réseaux informatiques pour le traitement et l'échange d'informations, ainsi que toutes autres dépenses d'assistance technique et administrative engagées par la Commission pour la gestion du programme.
3. La dotation financière peut également couvrir les dépenses d'assistance technique et administrative qui sont nécessaires pour assurer la transition entre le programme et les mesures adoptées au titre de la décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil²¹. Si nécessaire, des crédits pourraient être inscrits au budget au-delà de l'horizon 2020 pour couvrir des dépenses similaires, afin de permettre la gestion des actions non encore achevées au 31 décembre 2020.

Article 5

Participation de pays tiers

1. Le programme est ouvert à la participation:
 - a) des pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) qui sont membres de l'Espace économique européen (EEE), conformément aux conditions fixées dans l'accord sur l'EEE, et d'autres pays européens, lorsque les accords et les procédures le permettent;
 - b) des pays en voie d'adhésion, des pays candidats et des candidats potentiels, conformément aux principes généraux et aux modalités et conditions générales applicables à la participation de ces pays à des programmes de l'Union établis dans les accords-cadres et les décisions du Conseil d'association respectifs, ou des arrangements similaires;
 - c) des pays relevant du champ d'application de la politique européenne de voisinage, lorsque les accords et les procédures le permettent et conformément aux principes généraux et aux modalités et conditions générales applicables à la participation de ces pays à des programmes de l'Union établis dans les accords-cadres, les protocoles aux accords d'association et les décisions du Conseil d'association respectifs.

²¹ JO L 310 du 9.11.2006, p. 15.

2. Les entités établies dans les pays visés au paragraphe 1, dans le cas où les conditions fixées dans ce paragraphe ne sont pas remplies, ou lorsque ces pays décident de ne pas rejoindre le programme, ou les entités établies dans d'autres pays tiers peuvent participer à des actions dans le cadre du présent règlement.
3. Ces entités établies dans des pays visés au paragraphe 2 ne sont pas en droit de recevoir des contributions financières de l'Union, à moins que ces contributions ne soient indispensables pour le programme, en particulier sur le plan de la compétitivité et de l'accès aux marchés pour les entreprises de l'Union. Cette exception ne s'applique pas aux entités à but lucratif.

Article 6

Actions visant à améliorer les conditions-cadres pour la compétitivité et la pérennité des entreprises de l'Union

1. La Commission soutient des actions visant à améliorer et à renforcer la compétitivité et la pérennité des entreprises de l'Union, et en particulier des PME, de manière à renforcer l'efficacité, la cohérence et la consistance des politiques nationales visant à promouvoir la compétitivité, le développement durable et la croissance des entreprises en Europe.
2. La Commission peut soutenir des actions visant à mettre au point de nouvelles stratégies en matière de compétitivité. Ces actions peuvent inclure:
 - a) des mesures visant à améliorer la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques affectant la compétitivité et le développement durable des entreprises, y compris la résilience aux désastres, et à garantir la mise en place d'infrastructures appropriées, de grappes et de réseaux d'entreprises de rang mondial, de conditions-cadres, ainsi que le développement de produits, services et process durables;
 - b) des mesures visant à encourager la coopération dans le domaine de l'élaboration des politiques et de l'échange de bonnes pratiques entre les États membres, d'autres pays participant au programme et les principaux concurrents de l'Union, et également à aborder les aspects internationaux des politiques en matière de compétitivité.
 - c) le soutien au développement de la politique en faveur des PME et de la coopération entre les responsables de l'élaboration des politiques, notamment en vue d'améliorer la facilité d'accès aux programmes et aux mesures en faveur des PME.
3. La Commission peut soutenir des initiatives visant à accélérer l'émergence d'industries compétitives fondées sur des activités transsectorielles dans des domaines d'activité qui se caractérisent par une proportion élevée de PME et une contribution élevée au PIB de l'Union, tels que le tourisme. Ces initiatives stimulent le développement de nouveaux marchés et la fourniture de biens et de services sur la base des modèles économiques les plus compétitifs ou d'une chaîne de valeur industrielle modifiée. Elle inclut des initiatives visant à renforcer la productivité, l'efficacité dans l'exploitation des ressources, le développement durable et la responsabilité sociale des entreprises.

Article 7

Actions visant à promouvoir l'esprit d'entreprise

1. La Commission contribue à la promotion de l'esprit d'entreprise par l'amélioration des conditions-cadres qui affectent le développement de l'esprit d'entreprise. La Commission

soutient un environnement économique favorable au développement des entreprises et à la croissance.

2. Une attention particulière est accordée aux jeunes entrepreneurs, aux nouveaux entrepreneurs, aux entrepreneurs potentiels et aux femmes entrepreneurs, ainsi qu'à des groupes cibles spécifiques.
3. La Commission peut soutenir les mesures prises par les États membres pour renforcer la formation, les compétences et les attitudes entrepreneuriales, en particulier parmi les entrepreneurs potentiels et les nouveaux entrepreneurs.

Article 8

Actions visant à améliorer l'accès au financement pour les PME

1. La Commission soutient des actions ayant pour but d'améliorer l'accès au financement pour les PME dans leurs phases de démarrage et de croissance, qui sont complémentaires de l'utilisation faite par les États membres des instruments financiers mis en place pour soutenir les PME aux niveaux national et régional. Afin d'assurer la complémentarité, ces actions seront étroitement coordonnées avec celles entreprises dans le cadre de la politique de cohésion et au niveau national. Ces actions visent à stimuler l'offre de financement, tant sous la forme d'investissements en capital-risque que sous la forme de prêts.
2. Dans le cadre des actions visées au paragraphe 1, la Commission élabore des mesures, en fonction de la demande du marché, pour améliorer le financement transfrontalier et multinational, de façon à aider les PME à internationaliser leurs activités/affaires, conformément au droit de l'Union.
3. Les détails des actions visées au paragraphe 1 du présent article figurent à l'annexe II.

Article 9

Actions visant à améliorer l'accès aux marchés

1. Afin de poursuivre l'amélioration de la compétitivité des PME et de l'accès aux marchés des entreprises de l'Union, la Commission maintient le soutien qu'elle apporte au réseau Entreprise Europe.
2. La Commission peut soutenir des actions destinées à améliorer l'accès des PME au marché unique, y compris des actions d'information et de sensibilisation.
3. Des mesures spécifiques visent à faciliter l'accès des PME aux marchés hors Union et à renforcer les services de soutien existants sur ces marchés. Les PME peuvent recevoir, par le biais du programme, un soutien en ce qui concerne les normes et les droits de propriété intellectuelle dans des pays tiers prioritaires.
4. Les actions mises en œuvre dans le cadre du programme peuvent avoir pour objet d'encourager la coopération industrielle internationale, y compris le dialogue sur les aspects industriels et réglementaires avec des pays tiers. Des mesures spécifiques peuvent avoir pour objet de réduire les différences qui existent entre l'Union européenne et d'autres pays dans les réglementations relatives aux produits industriels, en matière de politique industrielle et concernant l'amélioration de l'environnement des entreprises.

CHAPITRE III

Mise en œuvre du programme

Article 10

Programme de travail annuel

1. Aux fins de la mise en œuvre du programme, la Commission adopte un programme de travail annuel pour la mise en œuvre du programme, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 16, paragraphe 2. Les programmes de travail annuels fixent les objectifs poursuivis, les résultats attendus, la méthode de mise en œuvre et leur montant total. Ils contiennent également une description des actions à financer, une indication du montant alloué à chaque action et un calendrier de mise en œuvre indicatif, ainsi que des indicateurs appropriés pour contrôler l'effectivité des résultats produits et des objectifs atteints. Ils incluent, dans le cas des subventions, les priorités, les critères essentiels d'évaluation et le taux maximal de cofinancement.
2. La Commission met en œuvre le programme conformément aux dispositions du règlement financier (règlement (UE) n° XXX/2012 [nouveau règlement financier]).
3. Le programme est mis en œuvre de manière à garantir que les actions bénéficiant d'un soutien prennent en compte l'évolution de la situation et des besoins, en particulier après l'évaluation intermédiaire visée à l'article 12, paragraphe 3, et qu'elles soient adaptées à l'évolution des marchés, de l'économie et de la société.

Article 11

Mesures de soutien

1. Outre les mesures couvertes par le programme de travail visé à l'article 10, la Commission entreprend régulièrement des actions de soutien, et notamment:
 - a) l'analyse et le suivi des questions de compétitivité sectorielle et transsectorielle;
 - b) l'identification des bonnes pratiques et approches stratégiques et la poursuite de leur développement;
 - c) des analyses de l'incidence de mesures de l'Union particulièrement pertinentes pour la compétitivité des entreprises, en vue d'identifier les domaines de la législation en vigueur qui doivent être simplifiés ou les domaines dans lesquels de nouvelles mesures législatives doivent être proposées;
 - d) l'évaluation des dispositions législatives affectant les entreprises, de la politique industrielle proprement dite et des mesures liées à la compétitivité;
2. Les mesures de soutien visées au paragraphe 1 ne font pas nécessairement partie des programmes de travail annuels visés à l'article 10.

Article 12
Suivi et évaluation

1. La Commission surveille la mise en œuvre et la gestion du programme.
2. La Commission établit un rapport de suivi annuel examinant l'efficacité et l'effectivité des actions soutenues en termes de mise en œuvre financière, de résultats et, si possible, d'impact. Le rapport comprend des informations sur le montant des dépenses en rapport avec le climat et l'impact du soutien aux objectifs en matière de changement climatique pour autant que la collecte de ces informations ne crée pas de charges administratives injustifiées pour les PME.
3. Pour 2018 au plus tard, la Commission établit un rapport d'évaluation sur la réalisation des objectifs de toutes les actions soutenues au titre du programme au niveau des résultats et des impacts, l'efficacité dans l'utilisation des ressources et la valeur ajoutée européenne, en vue d'une décision sur l'opportunité de reconduire, modifier ou suspendre les mesures. Le rapport d'évaluation porte également sur les possibilités de simplification, la cohérence interne et externe, le maintien de la pertinence de tous les objectifs, ainsi que sur la contribution des mesures aux priorités de l'Union d'une croissance intelligente, durable et inclusive. Elle tient compte des résultats de l'évaluation sur l'impact à long terme des mesures antérieures;
4. Un rapport d'évaluation est établi à plus long terme sur les effets et le caractère durable des effets des mesures afin d'alimenter le débat en vue d'une décision sur l'opportunité de reconduire, modifier ou suspendre ultérieurement une mesure.
5. Une série d'indicateurs de performance clés sont mis en place en tant que base pour évaluer le degré auquel les objectifs des actions soutenues au titre du programme ont été atteints. Les mesures sont effectuées par rapport à des situations de base prédéfinies reflétant la situation avant mise en œuvre des actions.
6. Toutes les parties concernées communiquent à la Commission toutes les données et informations nécessaires pour permettre le suivi et l'évaluation des mesures concernées.

Chapitre IV
Dispositions financières et formes d'assistance financière

Article 13
Formes d'assistance financière

L'aide financière de l'Union dans le cadre du programme peut être mise en œuvre indirectement par la délégation de tâches d'exécution budgétaire aux organismes visés à l'article XX du règlement (UE) n° XXX/2012 [nouveau règlement financier].

Article 14
Instruments financiers

1. Les instruments financiers mis en place dans le cadre du programme sont exploités dans le but de faciliter l'accès au financement de PME ayant des perspectives de croissance. Les

instruments financiers comprennent une facilité «capital-risque» et une facilité «garanties de prêts».

2. Les instruments financiers pour PME ayant des perspectives de croissance peuvent, le cas échéant, être combinés avec d'autres instruments financiers mis en place par les États membres et leurs autorités de gestion conformément aux dispositions [de l'article 33, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° XXX/201X [nouveau règlement financier] sur les Fonds structurels] et avec des subventions financées par l'Union, y compris dans le cadre du présent règlement.
3. Les instruments financiers visent à préserver la valeur des actifs fournis par le budget de l'Union. Ils peuvent générer des rendements acceptables pour atteindre les objectifs d'autres partenaires ou investisseurs.
4. Conformément à l'article 18, paragraphe 4, du règlement (UE) n ° XXXX/2012 [nouveau règlement financier], les recettes et remboursements générés par un instrument financier sont affectés à cet instrument financier. Pour les instruments financiers mis en place par le cadre financier pluriannuel pour la période 2007-2013, les recettes et remboursements générés par des opérations commencées au cours de cette période sont affectés à l'instrument financier pour la période 2014-2020.

Article 15

Protection des intérêts financiers de l'Union

1. Lors de la mise en œuvre d'actions financées au titre du présent règlement, la Commission prend les mesures appropriées pour garantir la protection des intérêts financiers de l'Union par l'application de mesures préventives contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale, par des contrôles efficaces et, si des irrégularités sont décelées, par la récupération des montants indûment versés et, si nécessaire, par des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives
2. La Commission ou ses représentants et la Cour des comptes disposent d'un pouvoir de contrôle, sur pièces et sur place, à l'égard de tous les bénéficiaires de subventions, contractants, sous-traitants et autres tierces parties qui ont reçu des fonds de l'Union au titre du présent règlement.
3. L'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut effectuer des contrôles et vérifications sur place auprès des opérateurs économiques concernés, directement ou indirectement, par un tel financement, selon les modalités prévues par le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, dans le cadre d'une convention de subvention, d'une décision de subvention ou d'un contrat concernant un financement de l'Union.
4. Sans préjudice des premier et deuxième alinéas, les accords de coopération conclus avec des pays tiers et des organisations internationales et les conventions de subvention, les décisions de subvention et les contrats résultant de la mise en œuvre du présent règlement prévoient expressément que la Commission, la Cour des comptes et l'OLAF sont habilités à procéder à ces audits et ces contrôles et vérifications sur place.

Chapitre V

Comité et dispositions finales

Article 16 **Comité**

1. La Commission est assistée par un comité. Ce comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 17 **Actes délégués**

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 18 concernant les modifications apportées aux indicateurs énumérés à l'annexe I du présent règlement si ceux-ci ne s'avèrent pas appropriés pour mesurer les progrès dans la réalisation des objectifs généraux et spécifiques du programme.
2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 18 concernant des modifications à apporter aux détails des actions spécifiques énoncées à l'annexe II du présent règlement si l'évolution de la situation économique le requiert ou en fonction des résultats atteints par la facilité LGF (Loan Guarantee Facility) du programme cadre Compétitivité et innovation et de l'instrument RSI (Risk Sharing Instrument) du 7^e programme-cadre pour la facilité de financement avec partage des risques.
3. Lorsque des raisons d'urgence impérieuse l'exigent, notamment en cas d'évolution rapide des conditions économiques, la procédure prévue à l'article 19 s'applique aux actes délégués adoptés en vertu du présent article.

Article 18 **Exercice de la délégation**

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission sous réserve des conditions énoncées dans le présent article.
2. La délégation de pouvoir visée à l'article 17 est conférée à la Commission pour une période de sept ans à compter de [la date d'entrée en vigueur de l'acte législatif de base].
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 17 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou par le Conseil. Une décision de révocation met un terme à la délégation de pouvoir spécifiée dans cette décision. Elle prend effet le jour suivant celui de la publication de la décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qu'elle précise. Elle n'affecte pas la validité d'un acte délégué déjà en vigueur.
4. Dès qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 17, n'entre en vigueur que si aucune objection n'a été exprimée par le Parlement européen ou le Conseil, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'acte au Parlement européen et au Conseil, ou si, avant l'expiration de cette période, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas s'y opposer. Cette période est prolongée de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 19
Procédure d'urgence

1. Les actes délégués adoptés conformément au présent article entrent en vigueur sans délai et s'appliquent tant qu'aucune objection n'est exprimée conformément au paragraphe 2. La notification d'un acte délégué au Parlement européen et au Conseil expose les motifs pour lesquels il est fait usage de la procédure d'urgence.
2. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué conformément à la procédure visée à l'article 18, paragraphe 5. Dans un tel cas, la Commission abroge l'acte sans délai à la suite de la notification par le Parlement européen ou le Conseil de la décision de s'y opposer.

Article 20
Abrogation et dispositions provisoire

1. La décision 1639/2006/CE est abrogée avec effet au 1^{er} janvier 2014.
2. Cependant, les actions lancées au titre de la décision 1639/2006/CE et les obligations financières en rapport avec ces actions continuent d'être régies par cette décision jusqu'à leur achèvement.
3. La dotation budgétaire visée à l'article 4 peut aussi couvrir les dépenses d'assistance technique et administrative nécessaire pour assurer la transition entre ce programme et les mesures adoptées au titre de la décision 1639/2006/CE.

Article 21
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

ANNEXE J
Indicateurs pour les objectifs généraux et spécifiques

Objectif général: **1. Renforcer la compétitivité et le développement durable des entreprises de l'Union, y compris dans le secteur du tourisme**

Indicateur d'impact ²²	Situation actuelle	Objectif à long terme (2020) et jalons
Croissance de la compétitivité industrielle ²³	2009: -3,1 %, 2008: -0,3 %, 2007: +0,7 %	Croissance annuelle de 1 % et croissance de 5 % en 2015
Changement de la charge administrative pesant sur les PME (nombre de jours pour créer une nouvelle entreprise)	2009: -3,1 % Nombre de jours pour créer une nouvelle PME: 7 jours ouvrables	Réduction du nombre de jours pour créer une nouvelle PME: 3 jours ouvrables en 2020
Croissance de la production manufacturière de l'UE dans les éco-industries (variation en % par rapport à l'année précédente)	Croissance annuelle de 6 – 7 % au cours des dernières années	Croissance annuelle de 8 % en moyenne au cours de la prochaine décennie; pour 2015, une augmentation de 50 % de la production est visée.

Objectif général: **2. Encourager une culture entrepreneuriale et promouvoir la création et la croissance de PME**

Indicateur d'impact	Situation actuelle	Objectif à long terme (2020) et jalons
Croissance des PME, en termes de valeur ajoutée et de salariés	En 2010, les PME ont assuré plus de 58 % du chiffre d'affaires total (GVA) de l'UE; nombre total de salariés dans les PME: 87,5 millions d'euros (67 % des emplois	Augmentation ciblée de la valeur ajoutée brute des PME de 4 % par an; croissance annuelle de 1 % de

²² Ces indicateurs se rapportent à l'évolution de la situation dans le domaine de la politique des entreprises et de l'industrie. La Commission elle-même n'est pas seule responsable de la réalisation des objectifs fixés. Une série d'autres facteurs hors du contrôle de la Commission a également une incidence sur les résultats dans ce domaine.

²³ NEER/REER sur la base de l'ULC, à l'exclusion de l'incidence des fluctuations monétaires (NEER = taux de change effectif nominal; REER = taux de change effectif réel; ULC = coût de main-d'œuvre unitaire

Retour d'information des PME et autres bénéficiaires finals concernant la valeur ajoutée, l'utilité et la pertinence du programme (à mesurer dans les évaluations du programme) par l'intermédiaire du réseau Entreprise Europe (EEN) et d'enquêtes en ligne

Taux de renouvellement des PME (startups et mortalité)

du secteur privé dans l'UE)

78 % de satisfaction et retour d'information positif sur la valeur ajoutée de l'EEN

l'emploi dans les PME

Augmentation à plus de 80 % de la satisfaction concernant la valeur ajoutée de l'EEN

Objectif spécifique:

Améliorer les conditions-cadres pour la compétitivité et le développement durable des entreprises de l'UE, y compris dans le secteur du tourisme

Indicateur de résultat

Dernier résultat connu

Objectif à moyen terme (résultat) 2017

Activités pour améliorer la compétitivité

Nombre de mesures de simplification adoptées

Le programme de simplification de la Commission a été actualisé en 2010 et est sur la bonne voie pour réduire les formalités administratives de 25 % en 2012. Il y a eu 5 mesures de simplification par an jusqu'en 2010.

Environ 7 mesures de simplification par

Nombre de contrôles d'«aptitude» concernant la qualité et la valeur ajoutée des activités

Quatre contrôles d'«aptitude» incluant les parties prenantes ont été lancés en 2010 pour la politique industrielle ainsi que pour les politiques de l'environnement, des transports et de l'emploi. Le retour d'information comprenait des commentaires sur la législation et la valeur ajoutée des activités.

L'approche du retour d'information avec contrôles d'«aptitude» sera étendue à d'autres politiques et conduira à des simplifications ayant des retombées positives sur l'industrie. Jusqu'à douze contrôles d'«aptitude» sont prévus, avec pour objectif d'améliorer la réglementation.

Un nombre significatif d'entreprises surveillent leurs performance, appliquent des systèmes de gestion environnementale et réalisent des améliorations en matière de productivité des ressources et de performance environnementale. Une part significative de la production consiste en produits efficaces sur le plan de l'exploitation des ressources et de la protection de l'environnement.

Approximativement 35 000 certification ISO 14001 et 4 500 enregistrement EMAS, 18 000 licences pour l'écolabel de l'UE

Développer la politique des PME

Nombre d'États membres utilisant le test PME: 15 ÉM

Nombre d'États membres utilisant le test PME: 21 ÉM

Nombre d'États membres utilisant le test PME
Publicité accrue à l'échelle de l'UE du prix européen des entreprises, avec des articles de presse/publications dans les médias, dans tous les États membres

Nombre d'articles de presse/publications dans les médias dans tous les États membres: 60 en 2010

Nombre d'articles de presse/publications dans les médias dans tous les États membres: 80

Réduction du temps de démarrage: 7 jours ouvrables

Réduction du temps de démarrage: 5 jours ouvrables

Réduction de la durée et de la complexité du démarrage pour les nouvelles entreprises

Nouveaux concepts d'entreprise

Nombre de nouveaux produits/services sur le marché

Jusqu'à présent, cette activité s'est réduite à des travaux d'analyse d'ampleur limitée.

Objectif pour le nombre cumulé de nouveaux produits/services fixé à 5 en 2017 (augmentation à 15 en 2018 et 25 en 2019)

Niveau des exportations supplémentaires et montants monétaires correspondants

En ce qui concerne les exportations, pas encore d'impact attendu en 2017. La part des exportations de la première génération de PME participantes apparaîtra en 2018, avec une augmentation cible de 20 %.

Retour d'information de la part des parties prenantes sur la qualité et la valeur ajoutée des activités

Au moins 70 % de PME participantes en 2014 devront exprimer un impact positif sur leur chiffre d'affaires dans une enquête menée à la fin de 2017.

Tourisme

Nombre de demandes de financement

Nombre de demandes de financement (pour l'ensemble des appels à propositions) au total: environ 75 par an (moyenne pour 2011)

Nombre de demandes de financement (pour l'ensemble des appels à propositions) au total: plus de 100 par an

Pourcentage de PME (et tendance) dans les demandes de possibilités de financement en rapport avec le tourisme

Jusqu'à présent, aucun appel à propositions ne s'est adressé directement aux PME.

30% des appels à propositions s'adressant directement aux PME

Nombre d'entités adoptant le label de qualité du tourisme européen

Jusqu'à présent, aucune entité n'a adopté le label de qualité du tourisme européen (action en cours d'élaboration)

Couverture de 50 % des régimes d'évaluation pouvant être admis à participer au label de qualité du tourisme européen

Nombre de destinations adoptant les modèles de développement touristique durable promus par les destinations européennes d'excellence

Nombre de destinations européennes d'excellence décernées au total: 98 (20 par an en moyenne - en 2007-10, en 2008-20, en 2009-22, en 2010-25, en 2011-21)

200 destinations et plus adoptant les modèles de développement touristique durable promus par les destinations européennes d'excellence (jusqu'à 30 par an).

Objectif spécifique:

Indicateur de résultat

Soutien à l'entrepreneuriat

Informations en retour sur la perception qu'a le public de l'entrepreneuriat (% des citoyens de l'UE qui souhaiteraient avoir un emploi indépendant, tel que mesuré par les sondages Eurobaromètre)

Nombre d'États membres appliquant les solutions relatives à l'esprit d'entreprise élaborées au niveau de l'UE

Nombre de programmes gérés au niveau national disponibles pour les PME d'autres EM

Nombre de mesures de simplification adoptées pour en faveur des PME

Objectif spécifique:

Indicateur de résultat

Instruments financiers pour la croissance

Nombre d'entreprises bénéficiant de garanties de prêt (crédit) et valeur des prêts

Nombre d'entreprises soutenues par des fonds de capital-risque et valeur des investissements (y compris les opérations transfrontalières)

Promouvoir l'esprit d'entreprise, notamment au sein de groupes cibles spécifiques

Dernier résultat connu

Les chiffres de 2007 et 2009 sont stables à 45 %.

Nombre d'États membres appliquant les solutions relatives à l'esprit d'entreprise élaborées au niveau de l'UE: 22 (2010)

Nombre de programmes gérés au niveau national disponibles pour les PME d'autres États membres: 5

5 mesures de simplification par an (2010).

Objectif à moyen terme (résultat) 2017

Augmentation à 50 % de la proportion des citoyens de l'UE qui souhaiteraient avoir un emploi d'indépendant.

Nombre d'États membres appliquant les solutions relatives à l'esprit d'entreprise élaborées au niveau de l'UE: 25

Nombre de programmes gérés au niveau national disponibles pour les PME d'autres États membres: 10

Environ 7 mesures de simplification par an

Améliorer l'accès au financement pour les PME sous forme d'investissements en fonds propres ou d'emprunts

Dernier résultat connu

Les instruments proposés ne sont pas encore lancés et diffèrent des instruments actuels, de sorte que les données des instruments actuels peuvent ne pas être comparables.

Objectif à moyen terme (résultat) 2017

Nombre d'entreprises bénéficiaires de garanties de prêt (crédit) (+/- 95 000 EUR) et valeur des prêts (+/- 10,7 mia €)

Nombre d'entreprises soutenues par des fonds de capital-risque: (+/- 180) et valeur des investissements (+/- 220 mio €)

Objectif spécifique:

Améliorer l'accès aux marchés à l'intérieur de l'Union et dans le monde entier

Indicateur de résultat

Dernier résultat connu

Objectif à moyen terme (résultat) 2017

Réseau Entreprise Europe

Réseau Entreprise Europe

Réseau Entreprise Europe

Nombre d'accords de partenariat signés

Accords de partenariat signés: 1 950 (2010)

Accords de partenariat signés: 3 000/an

Reconnaissance accrue du réseau et entretien de cette reconnaissance (par exemple, sensibilisation parmi la population des PME)

Reconnaissance accrue du réseau et entretien de cette reconnaissance: non encore mesuré

Reconnaissance accrue du réseau et entretien de cette reconnaissance: 30 % de PME atteintes

Taux de satisfaction des clients (en % des PME exprimant leur satisfaction, valeur ajoutée de services spécifiques)

Taux de satisfaction des clients (en % des PME exprimant leur satisfaction, valeur ajoutée de services spécifiques): 78 %

Taux de satisfaction des clients (en % des PME exprimant leur satisfaction, valeur ajoutée de services spécifiques): >80%

Nombre de PME bénéficiant de services de soutien

Nombre de PME bénéficiant de services de soutien: 435 000 (2010)

Nombre de PME bénéficiant de services de soutien: 500 000/an

Nombre de PME participant à des actions d'intermédiation et missions de prospection

Nombre de PME participant à des actions d'intermédiation et missions de prospection: 45 000 (2010)

Nombre de PME participant à des actions d'intermédiation et missions de prospection: 60 000/an

Soutien aux PME sur des marchés hors UE

Part (%) de PME impliquées dans des activités internationales (exportations, importations, IDE et autres activités) hors de l'UE

13 % (2009)

17 % (2017)

Coopération industrielle internationale

Nombre de cas d'alignement amélioré entre les réglementations de l'UE et celles de pays tiers concernant des produits industriels

On estime que dans le cadre de la coopération réglementaire avec les principaux partenaires commerciaux (États-Unis, Japon, Chine, Brésil, Russie, Canada, Inde), il y a en moyenne 2 domaines pertinents d'alignement significatif des règlements techniques.

3 domaines pertinents d'alignement significatif de réglementations techniques avec les principaux partenaires commerciaux (États-Unis, Japon, Chine, Brésil, Russie, Canada, Inde) (2017)

Nombre de domaines et bonnes pratiques du Small Business Act de l'UE qui ont été introduits dans les

5 domaines d'action du SBA dans les trois régions stratégiques (pays candidats, voisinage est et voisinage

pays candidats et dans les pays concernés par la politique de voisinage

MED) (2017)

On estime qu'en moyenne, dans les trois régions (pays candidats, voisinage Est et voisinage MED) des 10 domaines d'action du SBA, au moins 3 de ces domaines ont été réglementés dans ces pays.

ANNEXE II

ACTIONS VISANT A AMELIORER L'ACCES DES PME AU FINANCEMENT

1. Les actions visant à améliorer l'accès des PME au financement comprennent une facilité «capital-risque» et une facilité «garanties de prêts».
2. La facilité «capital-risque» du programme Compétitivité et PME, la facilité EFG (Equity Facility for Growth), est mise en œuvre en tant que guichet d'un instrument financier unique de l'UE pour le financement en capital-risque de la croissance des entreprises de l'Union et de la RDI depuis la phase d'amorçage («seed») et jusqu'à la phase de croissance, avec le concours financier de l'initiative Horizon 2020 et du présent programme.

La facilité EFG utilise le même mécanisme que la facilité «capital-risque» pour la RDI à mettre en place dans le cadre de l'initiative Horizon 2020, selon les modalités indiquées ci-dessous.
3. La facilité LGF (Loan Guarantee Facility) est mise en œuvre en tant qu'élément d'un instrument unique de l'UE pour le financement par l'emprunt de la croissance et de la RDI des entreprises de l'Union, utilisant le même mécanisme que le guichet axé sur le demande des PME de la facilité «garanties de prêts» dans le cadre de l'initiative Horizon 2020 (RSI II), selon les modalités indiquées ci-dessous.
4. Les facilités «capital-risque» et «garanties de prêts» sont conformes aux dispositions concernant les instruments financiers dans le règlement financier et dans l'acte délégué remplaçant les modalités d'application et aux exigences opérationnelles spécifiques plus détaillées à définir par la Commission dans des lignes directrices.
5. Les facilités «capital-risque» et «garanties de prêts» seront complémentaires de l'utilisation faite par les États membres des instruments financiers en faveur des PME dans le cadre de la politique de cohésion.
6. Les facilités «capital-risque» et «garanties de prêts» peuvent, le cas échéant, permettre la mise en commun de ressources financières avec des États membres souhaitant y consacrer une partie des fonds structurels qui leur sont alloués conformément à [l'article 33, paragraphe 1, point a) du règlement sur les fonds structurels].
7. Les recettes et remboursements relatifs à GIF 2 dans le cadre du programme-cadre pour la compétitivité et l'innovation (décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil) sont affectés au programme Compétitivité et PME.
8. Les instruments financiers visant à soutenir les PME ayant des perspectives de croissance sont mis en œuvre conformément aux règles de l'UE en matière d'aides d'État.

La facilité EFG (Equity Facility for Growth)

1. La facilité EFG se concentre sur les fonds qui fournissent du capital-risque ou du financement mezzanine, notamment sous forme de prêts subordonnés ou participatifs, à des entreprises en expansion ou en phase de croissance, en particulier à celles qui opèrent sur les marchés extérieurs, tout en ayant la possibilité de faire des investissements dans des entreprises en phase d'amorçage, en conjonction avec la facilité «capital-risque» pour la RDI dans le cadre de l'initiative Horizon 2020. Dans ce dernier cas, l'investissement de la facilité EFG ne doit pas dépasser 20 % de l'investissement total de l'UE, sauf dans le cas de fonds multi-phases, pour lesquels le financement par la facilité EFG et la facilité «capital-risque» pour la RDI sera fourni au prorata, sur la base de la politique d'investissement des fonds. La facilité EFG évite le capital de rachat ou de remplacement destiné au démantèlement d'une entreprise acquise. La Commission peut décider de modifier le seuil de 20 % en fonction de l'évolution des conditions du marché.
2. Le soutien se fait sous la forme d'investissements:
 - a) directement par le Fonds européen d'investissement (FEI) ou par d'autres entités auxquelles a été confiée la mise en œuvre pour le compte de la Commission; ou
 - b) par des fonds de fonds ou des véhicules d'investissement qui investissent au-delà des frontières, mis en place par le FEI, ou par d'autres entités auxquelles a été confiée la mise en œuvre pour le compte de la Commission, en conjonction avec des investisseurs privés et/ou des institutions financières publiques nationales.

La facilité LGF (Loan Guarantee Facility)

1. La facilité LGF est gérée par le FEI, ou par d'autres entités auxquelles a été confiée la mise en œuvre pour le compte de la Commission. La facilité fournit:
 - des contre-garanties et autres arrangements de partage des risques pour les régimes de garantie;
 - des garanties directes et autres arrangements de partage des risques pour les autres intermédiaires financiers répondant aux critères d'éligibilité.
2. La facilité LGF se compose des deux actions suivantes:
 - la première action, le financement par l'emprunt au moyen de prêts, y compris les prêts subordonnés et participatifs, ou de crédit-bail, réduit les difficultés particulières auxquelles les PME font face pour accéder au financement soit en raison de leur risque élevé perçu, soit en raison de leur manque de garanties suffisantes;
 - la deuxième action, la titrisation de portefeuilles de crédits consentis à des PME, vise à mobiliser des moyens supplémentaires de financement par l'emprunt pour les PME dans le cadre d'arrangements appropriés de partage des risques avec les institutions financières visées. Le soutien de ces opérations est

subordonné à l'engagement par les institutions émettrices d'utiliser une part significative des liquidités résultantes ou du capital mobilisé pour l'octroi de nouveaux prêts aux PME dans un délai raisonnable. Le montant de ce nouveau financement par l'emprunt est calculé en fonction du montant du risque du portefeuille garanti et est négocié, parallèlement au délai, de manière individuelle avec chaque institution émettrice.

3. Excepté pour les prêts inclus dans le portefeuille titrisé, la facilité LGF couvre des prêts à concurrence de 150 000 EUR et pour une durée minimale de 12 mois. La facilité LGF est conçue de telle manière qu'il soit possible d'établir des rapports sur les PME innovantes soutenues, tant en termes de nombre que de volume des prêts.

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE POUR LES PROPOSITIONS

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative
- 1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB
- 1.3. Nature de la proposition/de l'initiative
- 1.4. Objectif(s)
- 1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative
- 1.6. Durée et incidence financière
- 1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)

2. MESURES DE GESTION

- 2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu
- 2.2. Système de gestion et de contrôle
- 2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)
- 3.2. Incidence estimée sur les dépenses
 - 3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses
 - 3.2.2. Incidence estimée sur les crédits opérationnels
 - 3.2.3. Incidence estimée sur les crédits de nature administrative
 - 3.2.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel
 - 3.2.5. Participation de tiers au financement
- 3.3. Incidence estimée sur les recettes

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme pour la compétitivité des entreprises et les petites et moyennes entreprises (2014 – 2020)

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB²⁴

Domaine politique: Entreprises et industrie

Activités: Compétitivité, politique industrielle, innovation et esprit d'entreprise

Le présent domaine politique correspond à la structure actuelle de l'ABB. Pour l'exercice budgétaire 2014, une nouvelle structure budgétaire peut être définie après approbation de l'accord interinstitutionnel sur les perspectives financières 2014-2020.

1.3. Nature de la proposition/de l'initiative

La proposition/l'initiative porte sur **une action nouvelle**

La proposition/l'initiative porte sur **une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire**²⁵

La proposition/l'initiative est relative à **la prolongation d'une action existante**

La proposition/l'initiative porte sur **une action réorientée vers une nouvelle action**

1.4. Objectif(s)

1.4.1. Objectif(s) stratégique(s) pluriannuel(s) de la Commission visé(s) par la proposition/l'initiative

Le programme proposé a pour objectif stratégique pluriannuel de mettre en œuvre la stratégie Europe 2020, qui, via ses initiatives phares pour une croissance intelligente, durable et inclusive, prévoit des mesures visant à renforcer la viabilité à long terme et la compétitivité des entreprises de l'UE dans l'avenir. Le programme encouragera également une culture d'entreprise et favorisera la création et la croissance des PME. Il contribuerait notamment à atteindre l'objectif principal en matière d'emploi (un emploi pour 75 % de la population âgée de 20 à 64 ans).

1.4.2. Objectif(s) spécifique(s) et activité(s) ABM/ABB concernée(s)

1. Améliorer les conditions-cadres afin de garantir la compétitivité et la pérennité des entreprises de l'Union, y compris dans le secteur du tourisme.

2. Promouvoir l'esprit d'entreprise, notamment au sein de groupes cibles spécifiques.

²⁴ ABM: gestion par activités – ABB: établissement du budget par activités.

²⁵ Tel(le) que visé(e) à l'article 49, paragraphe 6, point a) ou b), du règlement financier.

3. Améliorer l'accès au financement pour les PME.
4. Améliorer l'accès aux marchés à l'intérieur de l'Union et dans le monde entier.

Les objectifs à moyen terme définis dans le cadre de ces objectifs spécifiques sont présentés à l'annexe I du règlement.

Activité(s) ABM/ABB concernée(s)

Une nouvelle structure budgétaire peut être définie après approbation de l'accord interinstitutionnel sur les perspectives financières 2014-2020.

1.4.3. Résultat(s) et incidence(s) attendu(s)

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

Le programme proposé a pour objectif final de faire évoluer de manière positive la situation économique de l'Union européenne et de ses entreprises, par exemple en stimulant la croissance, l'emploi et la création de startups. Les efforts viseront avant tout à contribuer à la réalisation des principaux objectifs de la stratégie Europe 2020 en soutenant les activités menées au titre de l'initiative phare «Une politique industrielle intégrée à l'ère de la mondialisation» et du réexamen du Small Business Act.

Le programme a pour objet et rôle essentiel de soutenir l'élaboration, la coordination et la mise en œuvre d'une politique moderne et efficace en faveur de la compétitivité européenne, l'accent étant mis en particulier sur les PME.

Plus précisément, les objectifs spécifiques mentionnés au point 1.4.2 seront atteints grâce:

- à un meilleur accès au financement pour les PME ayant des perspectives de croissance et celles ayant un potentiel d'internationalisation;
- à de meilleurs services d'aide et d'information destinés aux PME, au sein du marché intérieur et au-delà;
- à l'amélioration de l'échange des meilleures pratiques et des informations, à l'analyse comparative et à la coordination des politiques aux niveaux régional, national et européen;
- au renforcement de la compétitivité des secteurs concernés.

Les entreprises européennes sont les principaux acteurs touchés par les facteurs sous-jacents du problème auquel le nouveau programme devrait répondre. Les PME sont plus touchées que les grandes entreprises du fait de leurs caractéristiques en matière de propriété du capital, de gestion et de méthodes de financement, qui exigent une intervention au moyen de politiques sur mesure. Étant donné que les PME sont les principaux créateurs d'emplois de l'UE, leur développement a une influence directe sur la main d'œuvre. Résoudre les problèmes rencontrés par les PME permettrait aussi d'améliorer notablement les perspectives d'emploi dans l'UE.

1.4.4. Indicateurs de résultats et d'incidences

Préciser les indicateurs permettant de suivre la réalisation de la proposition/de l'initiative.

La méthode de gestion fondée sur les résultats appliquée au programme actuel et le suivi annuel de ses résultats se sont révélés efficaces pour mettre en évidence les réalisations du programme et renforcer la responsabilité de l'UE. En s'appuyant sur cette expérience et en tenant compte des recommandations reçues dans le cadre de l'évaluation, le nouveau programme suit une logique d'intervention claire (dans laquelle les objectifs opérationnels SMART contribuent à la réalisation des objectifs généraux) et dispose d'une série d'indicateurs d'impact et de résultat correspondants. Compte tenu du délai qui s'écoule entre l'obtention des résultats et leur impact sur les objectifs généraux, les progrès accomplis dans la réalisation de ces derniers seront mesurés en règle générale tous les trois ans, tandis que les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs opérationnels seront mesurés annuellement. La liste complète des indicateurs figure à l'annexe I de la proposition de règlement élaborée par la Commission.

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme

Le programme proposé aidera la Commission, les États membres et les principales parties prenantes à concevoir, coordonner et mettre en œuvre des politiques efficaces en matière de compétitivité et d'esprit d'entreprise et des activités de soutien visant à relever les défis à long terme ci-après:

- les problèmes d'accès au financement;
- les faibles taux de création de PME;
- les problèmes de spécialisation industrielle;
- la capacité limitée d'adaptation aux défis posés par la durabilité;
- l'internationalisation limitée des PME;
- le manque d'esprit d'entreprise;
- l'environnement peu propice aux entreprises.

À court et moyen terme, le nouveau programme portera sur les déficiences suivantes aux niveaux des politiques, du marché et de l'appareil institutionnel:

- le manque de coordination des politiques;
- les asymétries en matière d'information;
- les coûts élevés des transactions;
- la fragmentation du cadre réglementaire.

1.5.2. Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE

L'Union européenne est la mieux placée pour offrir une plate-forme européenne permettant des échanges de politiques et un apprentissage mutuel dans le domaine des politiques liées à la

compétitivité et aux PME et impliquant la participation d'acteurs nationaux, régionaux et européens. L'action de l'UE donne une valeur ajoutée aux activités menées au niveau national ou régional en apportant une dimension européenne à la collecte et à l'analyse de données, ainsi qu'à l'élaboration d'outils, de méthodes statistiques et d'indicateurs communs. Une telle base d'informations probantes à l'échelle européenne est une condition préalable à la juste analyse des principaux facteurs qui influencent la compétitivité et les PME.

1.5.3. Leçons tirées d'expériences similaires

Évaluation de l'EIP

La Commission a procédé aux évaluations intermédiaire et finale du programme pour l'innovation et l'esprit d'entreprise (EIP) (achevées respectivement en avril 2009 et avril 2011) et a réalisé une évaluation intermédiaire du CIP (mars 2010). Ces évaluations de l'EIP et du CIP ont montré que les objectifs des programmes correspondent aux objectifs stratégiques des politiques de l'UE et sont alignés sur ceux-ci. Malgré un budget limité, les progrès sont visibles, en particulier en ce qui concerne les mesures les plus importantes en faveur des PME. Des entretiens et d'autres données probantes ont clairement mis en évidence la présence d'une valeur ajoutée européenne.

Évaluation de l'AECI

Une partie du budget de l'EIP a été déléguée à l'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation (AECI). D'après une évaluation finalisée en mai 2011, l'AECI fonctionne de manière satisfaisante et constitue un mécanisme efficace de mise en œuvre des initiatives relevant de sa responsabilité opérationnelle. Ladite évaluation a confirmé que pratiquement 100 % du budget a été exécuté.

Consultation publique

Une consultation publique concernant le programme qui pourrait remplacer le CIP a été lancée dans le cadre de l'analyse d'impact. Cette consultation s'adressait aux organisations publiques et privées ou aux particuliers désireux de donner leur avis, tels que les entreprises, les organisations professionnelles, les organismes soutenant la recherche et l'innovation, ou encore les administrations nationales, régionales et publiques.

Le processus de consultation publique a consisté en une enquête en ligne, une conférence publique, des réunions avec les représentants des États membres au sein des différents comités de gestion du CIP et une réunion du comité stratégique consultatif du CIP. La consultation a confirmé que de nombreuses parties du programme actuel fonctionnent bien et que le maintien d'un programme de l'UE visant à soutenir les PME et à créer un environnement favorable aux entreprises fait l'objet d'un large consensus. Les questions relatives à l'accès au financement pour les PME ont également été examinées lors des réunions du Forum sur le financement des PME en septembre 2010 et mars 2011.

1.5.4. Compatibilité et synergie éventuelle avec d'autres instruments appropriés

La Commission assurera une bonne coordination, d'une part, entre les initiatives de l'Union et celles des États membres, et, d'autre part, entre les différentes initiatives prises par l'Union dans des domaines connexes; ce faisant, elle centrera son action sur la valeur ajoutée européenne et s'efforcera de réduire le plus possible les chevauchements.

Les synergies avec d'autres programmes seront maximisées, notamment grâce à la mise à disposition d'un outil pouvant aussi servir d'autres objectifs politiques. Le réseau Entreprise Europe

servira de support à l'établissement de liens avec d'autres programmes et initiatives, puisqu'il garantira une diffusion «de haut en bas» des informations, en faisant connaître ces programmes et initiatives, mais aussi une transmission «de bas en haut» des informations provenant des acteurs concernés.

Le nouveau programme éviterait les chevauchements avec d'autres programmes dans la mesure où il n'engloberait pas les actions destinées à pallier les déficiences du marché liées à l'innovation, qui relèveront du programme Horizon 2020. En particulier, les instruments financiers prévus par le programme Horizon 2020 seraient focalisés sur le financement des entreprises fondées sur la recherche et l'innovation, tandis que le nouveau programme s'adresserait aux PME au cours de leurs phases de croissance et d'internationalisation. Ce groupe cible étant défini, le nouveau programme permettrait également d'éviter tout chevauchement avec l'instrument européen de microfinancement Progress (IEMP), créé dans le cadre de la réponse de l'Union à la crise qui a provoqué l'augmentation du chômage et l'exclusion sociale. L'IEMP vise à améliorer l'accessibilité et la disponibilité du microfinancement pour les groupes vulnérables, en particulier dans le secteur de l'économie sociale. L'instrument qui lui succédera après 2013 jouera le même rôle et sera étendu aux investissements dans les entreprises sociales. En outre, les activités de garantie prévues par le programme proposé seront menées parallèlement à celles financées par les Fonds structurels. Le successeur du mécanisme de garantie pour les PME sera davantage axé sur les garanties couvrant des prêts transfrontaliers et multipays et sur la titrisation, conformément aux recommandations de la Cour des comptes européenne. Cela permettrait d'atteindre un degré élevé de complémentarité avec des programmes comme JEREMIE, qui mettent l'accent sur le niveau national et régional.

Une attention particulière sera également accordée à la complémentarité entre le nouveau programme et l'instrument de partenariat proposé. L'action extérieure de l'Union européenne devra absolument être complémentaire de la dimension extérieure du programme intérieur, qui vise à asseoir durablement la croissance et l'emploi en Europe.

Afin d'atteindre les objectifs fixés par le nouveau programme, et comme cela a été souligné dans la communication de la Commission sur le prochain CFP, il est essentiel de prendre en compte les intérêts et conditions spécifiques des PME dans l'élaboration de toutes les politiques et de tous les programmes de financement de l'Union. Le futur cadre financier sera conçu pour faciliter la participation des petites entreprises aux programmes de financement, grâce à la simplification des règles, à la réduction des coûts de participation, à l'accélération des procédures d'octroi des fonds et à la mise en place d'un «guichet unique» destiné à faciliter les démarches des bénéficiaires de financements de l'Union.

1.6. Durée et incidence financière

X Proposition/initiative à durée limitée

- X Proposition/initiative en vigueur du 1.1.2014 au 31.12.2020
- X Incidence financière (crédits de paiement) de 2014 à 2024 (et jusqu'en 2035 en ce qui concerne les instruments financiers)

□ Proposition/initiative à durée illimitée

- Mise en œuvre avec une période de démarrage de AAAA jusqu'en AAAA,
- suivie d'un fonctionnement à plein rendement.

1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)²⁶

Gestion centralisée directe par la Commission

Gestion centralisée indirecte par délégation de tâches d'exécution à:

- des agences exécutives
- des organismes créés par les Communautés²⁷
- des organismes publics nationaux/organismes avec mission de service public
- des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiées dans l'acte de base concerné au sens de l'article 49 du règlement financier

Gestion partagée avec les États membres

Gestion décentralisée avec des pays tiers

Gestion conjointe avec des organisations internationales

Remarques:

Il est prévu que l'action soit gérée en partie directement par la Commission et en partie indirectement par délégation à des agences exécutives.

En ce qui concerne les autres possibilités de gestion indirecte et compte tenu de la nature des actions et projets prévus par le programme proposé, la Commission envisage de recourir à une agence exécutive existante, uniquement pour les tâches n'impliquant pas de choix politiques.

Pour certaines activités d'analyse et d'évaluation comparative, la Commission projette également de recourir à la gestion conjointe avec des organisations internationales telles que le Conseil de l'Europe, l'OCDE, l'Organisation mondiale du tourisme (OMT) et la Commission européenne du tourisme (CET).

Les instruments financiers seront mis en œuvre par le Fonds européen d'investissement.

²⁶ Les explications sur les modes de gestion ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BudgWeb: http://www.cc.cec/budg/man/budgmanag/budgmanag_fr.html

²⁷ Tels que visés à l'article 185 du règlement financier.

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions

Le suivi de la mise en œuvre du futur programme sera assuré en continu par la Commission européenne, directement par les services de cette dernière et indirectement par des intermédiaires comme le FEI et les agences exécutives auxquelles pourrait être confiée la réalisation de certaines parties du programme. La Commission rédigera un rapport annuel de suivi portant sur l'efficacité et l'efficacités des activités soutenues en ce qui concerne leur exécution financière, leurs résultats et, dans la mesure du possible, leur impact; ce rapport permettra d'ajuster, si nécessaire, les priorités en matière de politique et de financement. La mesure des résultats sera effectuée à l'aide d'une série cohérente d'indicateurs.

Le système de suivi et d'évaluation s'appuiera essentiellement sur celui du programme actuel, mais les améliorations suivantes seront apportées au système de collecte et d'analyse de données et à la méthode d'évaluation et de suivi (à la suite des recommandations issues des évaluations du programme actuel):

- mise en place d'une nouvelle série d'indicateurs spécifiques et de modalités de suivi;
- corrélation avec les indicateurs phares d'Europe 2020 pour guider la gestion de programme et apporter une contribution supplémentaire au suivi d'Europe 2020;
- application de méthodes d'analyse contradictoire, impliquant, s'il y a lieu, une comparaison entre des échantillons de bénéficiaires et des groupes similaires de non-bénéficiaires, afin que l'impact sur les indicateurs proposés dû au programme soit distingué de celui dû à l'évolution de la situation économique;
- évaluations thématiques portant sur les différents éléments du futur programme, s'il y a lieu.

Le nouveau programme fera l'objet d'une évaluation intermédiaire et d'une évaluation ex post visant à mesurer la progression vers les objectifs et les résultats. L'évaluation intermédiaire sera achevée d'ici à la fin de l'année 2017 et sera prise en compte dans l'élaboration de l'instrument qui remplacera le programme. L'évaluation ex post sera effectuée dans les deux ans suivant la fin du programme.

2.2. Système de gestion et de contrôle

2.2.1. Risque(s) identifié(s)

Le budget du programme sera mis en œuvre au moyen d'instruments financiers, de subventions et de marchés publics. Les risques diffèrent pour chacun de ces types de dépenses. Les audits menés par la Cour des comptes européenne et les audits ex post réalisés par la Commission ont mis en évidence les principaux risques décrits ci-après, qui restent potentiellement valables pour le présent programme.

En ce qui concerne les instruments financiers, les principaux risques sont liés à l'éligibilité (des intermédiaires financiers internationaux, ou IFI, et des bénéficiaires finals), au respect des conditions contractuelles (transposition des exigences de la Commission dans la documentation

contractuelle), au respect des procédures (inobservation des procédures prescrites par la Commission) et aux résultats (non-réalisation des objectifs convenus).

Ces types de risques seront examinés à la lumière des facteurs suivants:

- certains aspects importants du processus de gestion et de contrôle sont aux mains des IFI;
- la Commission doit, dans une large mesure, se fonder sur les systèmes de contrôle de gestion des IFI;
- il importe de garantir un niveau de contrôle suffisant tout au long de la chaîne de mise en œuvre et, à cet égard, de définir clairement les responsabilités de tous les partenaires concernés;
- la vérification ex ante menée au niveau central par l'unité financière de la DG ne s'applique qu'aux transactions budgétaires avec les IFI, et non aux transactions spécifiques aux projets.

En ce qui concerne les subventions, les règles complexes relatives à l'éligibilité des coûts et le fait que certains bénéficiaires (PME) soient relativement peu familiarisés avec la gestion financière pourraient déboucher sur un risque élevé de déclarations de coûts incorrectes (par exemple, si des bénéficiaires déclarent des coûts non supportés afférents au propriétaire/à l'exploitant de la PME).

En l'absence d'une base de données complète regroupant des informations sur les bénéficiaires, les projets et les coûts déclarés, il pourrait s'avérer difficile de repérer les bénéficiaires à risque et les éventuelles doubles imputations des coûts ou d'autres irrégularités, ce qui rendrait inefficaces les mesures de lutte contre la fraude.

En ce qui concerne les marchés publics, la présence d'erreurs résiduelles ou d'imprécisions non rectifiées dans les offres ou les cahiers des charges pourrait entraîner la mauvaise exécution des contrats.

2.2.2. *Moyen(s) de contrôle prévu(s)*

Différentes méthodes de contrôle sont envisagées pour parer aux différents risques énoncés ci-dessus.

1. INSTRUMENTS FINANCIERS

Informations sur la configuration du système de contrôle interne

Il est prévu de mettre en place, pour les instruments financiers, un système de gestion et de contrôle fondé sur les mesures suivantes:

- l'évaluation ex ante de l'IFI;
- un suivi fondé sur les risques, effectué entre autres sur la base de déclarations normalisées;
- une action préventive passant par la formulation d'exigences en matière d'éligibilité, de respect des conditions contractuelles, de respect des procédures et de résultats;

- des recours contractuels permettant d’adopter des mesures correctives en cas d’erreur de mise en œuvre liée aux exigences en matière d’éligibilité, de respect des conditions contractuelles, de respect des procédures et de résultats;
- le contrôle ex ante des paiements effectués par la DG sur le compte fiduciaire de l’IFI;
- l’alignement des mesures relatives aux intérêts;
- la participation à la gouvernance;
- des droits d’accès à des fins d’audit en ce qui concerne les IFI, les sous-intermédiaires et les bénéficiaires finals;
- une piste d’audit complète couvrant l’ensemble de la chaîne de mise en œuvre;
- le contrôle de la conformité et des résultats par des agents de la Commission;
- la constitution d’une assurance intégrée tenant compte du système de contrôle interne et d’audit interne géré par les IFI et les sous-intermédiaires, répondant aux exigences en matière d’éligibilité, de respect des conditions contractuelles, de respect des procédures et de résultats;
- le contrôle des états financiers par des auditeurs externes;
- la présentation annuelle de déclarations d’assurance par les IFI.

La vérification permettant de déterminer si les procédures sont appliquées comme prévu sera assurée par l’intermédiaire de plusieurs canaux d’information:

- la connaissance que les gestionnaires ont de l’état des systèmes de contrôle interne de la DG, sur la base de leur travail et de leurs expériences de chaque jour;
- les dispositifs officiels de supervision, de suivi et de contrôle dont dispose la DG; □
- les résultats de l’examen annuel des normes de contrôle interne («pleine conformité aux exigences de base»);
- les résultats de l’exercice d’évaluation des risques;
- les contrôles ex ante et ex post, y compris la notification des exceptions et/ou des insuffisances du contrôle interne;
- les résultats des audits financiers externes de la DG;
- le travail d’audit et de conseil accompli par la structure d’audit interne de la DG;
- les évaluations des programmes effectuées par des évaluateurs externes.

Les audits menés par la structure d’audit interne, le service d’audit interne ou la Cour des comptes fourniront des informations supplémentaires sur l’adéquation du système de contrôle.

Estimation des coûts et des avantages des contrôles impliqués par le système de contrôle

Les contrôles prévus ont été jugés conformes, au sens large, à la définition du contrôle interne figurant dans le modèle du COSO, selon laquelle il s’agit d’un «processus destiné à fournir une

assurance raisonnable quant à la réalisation des objectifs d'efficacité et d'efficience des transactions, de fiabilité des informations financières et de conformité aux lois et règlements applicables». Les coûts des contrôles sont estimés au moyen d'une méthode globale tenant compte de toute activité directement ou indirectement liée à la vérification des droits des IFI, des intermédiaires financiers et des bénéficiaires finals et à la régularité de la dépense. Dans la mesure du possible, ils sont détaillés pour les différentes étapes de la gestion et conformément à la description du système de contrôle prévu.

Les adaptations à apporter pour prendre en compte les modifications prévues de la nouvelle proposition comprennent également les données relatives aux modifications fondamentales suivantes:

- a) clarification des règles applicables dans le cadre des plates-formes d'investissement en capital-risque/de dette et renforcement de l'action préventive grâce à l'élaboration d'exigences appropriées;
- b) alignement des mesures relatives aux intérêts et nouveaux recours contractuels permettant d'adopter des mesures correctives en cas d'erreur de mise en œuvre liée aux exigences.

Évaluation du niveau escompté de risque de non-respect des règles applicables

Dans le cadre du système de contrôle envisagé, le niveau escompté de risque de non-respect (défini comme étant le risque probable d'erreurs concernant la légalité et la régularité au niveau des transactions) sera maintenu en dessous de 2 % sur une base pluriannuelle, avec toutefois un coût plus faible grâce à l'atténuation de la fréquence et de l'impact du risque due à l'adoption de mesures supplémentaires.

Le taux d'erreur devrait baisser grâce à la clarification des règles applicables, y compris les exigences SMART, au renforcement des recours contractuels et à un alignement accru des intérêts.

2. SUBVENTIONS

Il est prévu qu'une part importante du budget de ce programme soit mise en œuvre dans le cadre d'une gestion centralisée indirecte, c'est-à-dire par les agences exécutives.

Informations sur la configuration du système de contrôle interne

Le cadre de contrôle interne actuel repose sur la mise en œuvre des normes de contrôle interne de la Commission, les procédures permettant de sélectionner les meilleurs projets et de les traduire en instruments juridiques, la gestion de projet et de contrat tout au long du cycle de vie des projets, le contrôle ex ante des déclarations de dépenses, y compris l'obtention des certificats d'audit, la certification ex ante des méthodes de calcul des coûts, les audits et corrections ex post et l'évaluation.

La documentation des appels à propositions contient des indications détaillées sur les règles d'éligibilité, et notamment sur les erreurs les plus fréquentes liées aux coûts de personnel. Dès qu'ils présentent une proposition, les bénéficiaires sont invités à fournir suffisamment de détails sur les coûts prévus, de manière à permettre la vérification ex ante et la détection d'erreurs ou malentendus éventuels et, le cas échéant, la modification de la mise en œuvre ou l'adaptation de la convention de subvention. Cela permettra d'accroître sensiblement la sécurité juridique des bénéficiaires et de réduire considérablement le risque d'erreur.

Des contrôles ex post seront réalisés afin de déterminer le taux d'erreur moyen représentatif qui persistera malgré les actions de formation, les contrôles ex ante et les corrections. La stratégie d'audit ex post relative aux dépenses engagées au titre du programme se fondera sur l'audit financier des transactions sur la base d'un échantillonnage par unité monétaire, complété par un échantillon fondé sur une analyse des risques. La stratégie d'audit ex post relative à la légalité et à la régularité sera complétée par une évaluation opérationnelle renforcée et par la stratégie antifraude (voir le point 2.3 ci-dessous).

Estimation des coûts et des avantages des contrôles impliqués par le système de contrôle

Il conviendra de trouver un équilibre entre, d'une part, les mesures qui visent à accroître l'attractivité du programme en allégeant la charge de contrôle pesant sur les bénéficiaires (davantage de confiance et de prise de risque grâce à l'utilisation accrue de taux et montants forfaitaires et de barèmes de coûts unitaires) et, d'autre part, les mesures visant à garantir que le taux d'erreurs non corrigées reste à un niveau aussi faible que raisonnablement possible.

La DG ENTR mettra en place un système de contrôle interne rentable offrant l'assurance raisonnable que le risque d'erreur sera, sur une base annuelle et sur l'ensemble de la période de dépenses pluriannuelle, maintenu entre 2 et 5 %, dans le but final de parvenir à un niveau d'erreur résiduel le plus proche possible de 2 % à la clôture des programmes pluriannuels, après prise en compte de l'impact financier de l'ensemble des audits et des mesures de correction et de recouvrement. Les règles d'éligibilité gouvernant le programme pour la compétitivité des entreprises et les PME, le système de contrôle interne et la stratégie d'audit reposeront sur cette base.

La stratégie d'audit vise à donner une idée juste et fiable du risque d'erreur et à examiner effectivement et efficacement les indices de fraude. Les contrôles ex ante des propositions préalables à la signature de la convention de subvention et la clarification des règles d'éligibilité ne devraient pas retarder de manière significative la conclusion du contrat. Les ordonnateurs délégués dressent un rapport annuel sur les coûts et les avantages du contrôle, et la Commission présente à l'autorité législative, dans le cadre de l'examen à mi-parcours, un rapport sur le niveau de non-respect qu'il a été possible d'atteindre.

Évaluation du niveau escompté de risque de non-respect des règles applicables

A. Sources d'erreurs actuelles

Sur la base des résultats obtenus à ce jour, des erreurs récurrentes ont été repérées en ce qui concerne les éléments suivants:

- **coûts de personnel:** imputation de coûts moyens ou inscrits au budget (au lieu de coûts réels), absence d'enregistrement adéquat du temps consacré au programme, imputation de postes inéligibles (coûts afférents au propriétaire/à l'exploitant de la PME);
- **autres coûts directs:** sous-traitance sans autorisation préalable ou ne respectant pas les règles de rentabilité économique, etc.;
- **coûts indirects:** dans certains cas, les coûts indirects sont un pourcentage forfaitaire des coûts directs, de sorte que toute erreur dans les premiers est proportionnelle à l'erreur commise dans les seconds.

B. Possibilités de simplification proposées

Le programme bénéficiera des mesures de simplification contenues dans le réexamen triennal du règlement financier. Dans ce cadre, la Commission fera usage de la possibilité d'adopter des mesures de simplification, telles que l'application de barèmes de coûts unitaires pour les propriétaires-exploitants de PME ou de taux forfaitaires pour les coûts de personnel, conformément aux principes comptables habituellement appliqués par les bénéficiaires.

C. Contribution des modifications en matière de contrôle à la réduction du niveau escompté de non-respect

Le point de départ est le statu quo, sur la base des audits des subventions du CIP menés jusqu'ici. À ce jour, le taux d'erreurs détectées à l'occasion des audits du CIP en cours est d'environ 5 %. Si l'on considère que:

- les bénéficiaires de subventions au titre du futur programme pour la compétitivité des entreprises et les PME sont semblables à ceux qui ont participé au CIP, et que
- l'on estime qu'un tiers des sources d'erreurs sont celles énumérées au point B ci-dessus,

les mesures de simplification énoncées dans le règlement financier devraient déboucher sur une diminution du taux d'erreur. La clarification ex ante des règles d'éligibilité devrait, elle aussi, contribuer à réduire les erreurs.

Conclusion: à elles toutes, les mesures ci-dessus ont pour objectif ultime de parvenir à un niveau d'erreur résiduel le plus proche possible de 2 % à la fin du cycle de vie du projet.

Ce scénario part de l'hypothèse que les mesures de simplification ne feront pas l'objet de modifications substantielles au cours du processus de prise de décision.

3. MARCHÉS PUBLICS

Le cadre de contrôle interne fondé sur la mise en œuvre des normes de contrôle interne de la Commission, les procédures relatives à la sélection des meilleures propositions et à la gestion du contrat tout au long du projet/contrat, ainsi que le contrôle ex ante des factures et des paiements, doivent permettre d'éviter que le taux d'erreurs résiduelles dépasse 2 %.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées.

Dans le cadre de la stratégie antifraude de la Commission (CAFS)²⁸ et avec l'aide de l'OLAF, via la consultation et la participation au réseau de prévention et de détection de la fraude de l'OLAF (FPDNet), la DG ENTR a mis au point sa propre stratégie antifraude (AFS), qui comprend des mesures de prévention et de détection de la fraude et des irrégularités tant au niveau interne qu'au niveau des bénéficiaires et des contractants. Cette stratégie antifraude sera mise à jour chaque année.

En ce qui concerne notamment les subventions, le plan d'action AFS de la DG ENTR prévoit la création d'un registre central regroupant l'ensemble de ses bénéficiaires (coordonnateurs, partenaires, sous-traitants et autres) et de ses projets (rapports et déclarations de coûts). Cette base de données, combinée au projet d'acquisition de puissants outils d'analyse de données permettant

²⁸ COM(2011) 376 du 24.6.2011.

de détecter les indices de fraude ou «signaux d'alerte» («red flags»), contribuera à améliorer nettement ses fonctions de contrôle et ses capacités d'audit.

Afin de renforcer les connaissances et la capacité à réaliser des contrôles préventifs efficaces, le plan d'action AFS de la DG ENTR prévoit des formations spécifiques et la mise à disposition de documents d'orientation. En outre, une stratégie de contrôle pour l'évaluation de la capacité financière et technique des bénéficiaires sera mise au point et appliquée, de même que le classement des bénéficiaires par catégorie de risque sur la base des indices de fraude, leur enregistrement dans des outils informatiques et leur repérage en vue des audits ex ante et ex post.

De plus, des procédures d'audit et des lignes directrices relatives aux contrôles ex post fondés sur le risque seront élaborées et axées sur les possibles cas de fraude et irrégularités. Cette stratégie antifraude sera en outre mieux alignée sur les normes de contrôle interne, en particulier l'exercice d'évaluation des risques, et sur les stratégies antifraude des autres DG et entités sous-déléguées.

En ce qui concerne les instruments financiers, la Commission veillera à ce que la documentation du contrat conclu avec les IFI contienne des mesures de prévention de la fraude, de la corruption et de toute autre activité illégale, et qu'elle contraigne les IFI à transposer ces mesures dans leurs contrats avec les intermédiaires sélectionnés et dans leurs systèmes de gestion et de contrôle, y compris, par exemple, les activités de suivi découlant d'exigences préétablies par la Commission.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Nouvelles lignes budgétaires dont la création est demandée (à titre indicatif)

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
			de pays AEELE	de pays candidats	de pays tiers	au sens de l'article 18, paragraphe 1, point a) <i>bis</i> , du règlement financier
	Rubrique 1	CN				
[1]	Ligne des dépenses opérationnelles: 02 02 01 Programme pour la compétitivité des entreprises et les PME	CN	OUI	OUI	OUI	non
[1]	Ligne(s) des dépenses administratives	CND	OUI	OUI	OUI	non

3.2. Incidence estimée sur les dépenses

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel: 1	Numéro	[Libellé]
--	--------	--------------------

DG: ENTR		Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Après 2020	TOTAL
• Crédits opérationnels	Engagements									
	Paiements									
Numéro de ligne budgétaire	(1)	213,600	256,000	300,500	346,000	393,500	441,000	492,400		2 443,000
	(2)	110,240	235,240	287,240	311,240	327,240	368,240	439,240	364,320	2 443,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ²⁹	(3)	11,000	11,000	11,000	11,000	11,000	12,000	12,000		79,000
TOTAL des crédits pour la DG ENTR	Engagements	=1+3	224,600	267,000	311,500	357,000	404,500	453,000	504,400	2 522,000
	Paiements	=2 +3	121,240	246,240	298,240	322,240	338,240	380,240	451,240	364,320

²⁹ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), agences exécutives (hors externalisation supplémentaire envisagée), recherche indirecte, recherche directe.

• TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	213,600	256,000	300,500	346,000	393,500	441,000	492,400		2 443,000
	Paievements	(5)	110,240	235,240	287,240	311,240	327,240	368,240	439,240	364,320	2 443,000
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	11,000	11,000	11,000	11,000	11,000	12,000	12,000		79,000
	Engagements	=4+ 6	224,600	267,000	311,500	357,000	404,500	453,000	504,400		2 522,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <I> du cadre financier pluriannuel			121,240	246,240	298,240	322,240	338,240	380,240	451,240	364,320	2 522,000
	Paievements	=5+ 6									

Rubrique du cadre financier pluriannuel:	5	«Dépenses administratives»
---	----------	-----------------------------------

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	TOTAL
DG: ENTR								
• Ressources humaines	18,764	19,140	19,522	19,913	20,311	20,717	21,131	139,498
• Autres dépenses administratives	0,086	0,088	0,089	0,091	0,093	0,095	0,097	0,639

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 5 DG ENTR³⁰ du cadre financier pluriannuel	18,850	19,228	19,611	20,004	20,404	20,812	21,228	140,137
---	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	----------------

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Après 2020	TOTAL
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 5 du cadre financier pluriannuel	243,450	286,228	331,111	377,004	424,904	473,812	525,628		2 662,137
Engagements	140,090	265,468	317,851	342,244	358,644	401,052	472,468	364,320	2 662,137
Paiements									

³⁰ La DG ENTR prévoit un processus d'externalisation partielle à une agence exécutive existante. Les montants et imputations seront ajustés si nécessaire en fonction des résultats du processus d'externalisation. La rubrique «Autres dépenses administratives» couvre le financement des réunions obligatoires des comités.

3.2.2. Incidence estimée sur les crédits opérationnels

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

Crédits d'engagement en millions d'euros (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations ³¹	Type de réalisations ³²	RÉALISATIONS (outputs)										TOTAL					
		Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Nbre total		Coût total						
		Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût

OBJECTIF SPÉCIFIQUE N° 1: améliorer les conditions-cadres pour garantir la compétitivité et la pérennité des entreprises de l'UE

³¹ Cette ventilation indicative des crédits opérationnels et la répartition du budget entre les actions proposées qui en découlent reposent sur la nature des actions prévues: par exemple, les activités visant à développer la politique des PME et à promouvoir la compétitivité des PME s'appuient sur des études et manifestation qui seront mises en œuvre via des marchés publics et seront comparativement moins coûteuses que les activités envisagées dans les domaines du tourisme et des biens de consommation, qui impliqueront des appels à propositions.

³² Les réalisations sont les produits et services à fournir (par exemple, le nombre d'échanges d'étudiants, le nombre de km de routes construits, etc.).

Activités permettant d'améliorer la compétitivité européenne	0,250	54	13,500	55	13,750	57	14,250	58	14,500	60	15,000	61	15,250	62	15,500	407	101,680
Études, analyses d'impact, évaluations, conférences																	
Activités visant à développer la politique en faveur des PME et à promouvoir la compétitivité des PME	0,075	98	7,350	98	7,350	122	9,150	124	9,300	128	9,600	138	10,350	152	11,400	860	64,480
Réunions, rapports, bases de données																	
Tourisme	1,000	9	9,000	12	12,000	16	16,000	19	19,000	22	22,000	25	25,000	28	28,000	131	131,440
Projets, prix, enquêtes, événements																	
Nouveaux concepts d'entreprise pour les biens de consommation	1,000	8	8,000	9	9,000	11	11,000	13	13,000	14	14,000	15	15,000	17	17,000	87	86,800
Projets de type «première application commerciale»																	

Sous-total objectif spécifique n° 1															384,400		
OBJECTIF SPÉCIFIQUE N° 2: Promotion de l'esprit d'entreprise																	
Activités de promotion de l'esprit d'entreprise	Études, campagnes, événements	0,5	2,500	6	3,000	5	2,500	6	3,000	6	3,000	6	3,000	7	3,500	41	20,720
	nombre d'échanges	600	4,200	720	5,040	1300	9,100	1400	9,800	1650	11,550	1770	12,390	200	14,000	9440	66,080
Sous-total objectif spécifique n° 2															86,800		
OBJECTIF SPÉCIFIQUE N° 3: Amélioration de l'accès des PME au financement																	
Instruments financiers	Nbre de PME bénéficiaires (garanties de prêt)	750	30,000	17000	68,000	27000	108,000	31000	124,000	31000	124,000	31000	124,000	42000	168,000	186500	746,320
	Volume de prêt (Mio EUR)	1071		2201		3384		3995		4065				5420		24255	

	Nbre de PME bénéficiaires (capital-risque)	1.220	10	12,200	30	36,600	46	56,120	85	103,700	115	140,300	140	170,800	170,800	566	690,000
	Mio EUR mobilisés (capital-risque)		103		343		686		1 064		1 445		1 869		7 327		
Sous-total	objectif spécifique n° 3																1 436,320
OBJECTIF SPÉCIFIQUE N° 4:																	
Amélioration de l'accès aux marchés																	
Réseau Entreprise Europe	Propositions de partenariat		5732	28,660	5821	29,105	5923	29,615	6040	30,200	6106	30,530	6336	31,680	32,700	42 498	212,500
	PME bénéficiaires de services de soutien (pour 1000 PME)		403	26,195	418	27,170	438	28,47	458	29,77	488	31,720	508	33,020	35,035	3252	211,380

Soutien aux PME hors UE	Études,	0, 10	2,500	12	3,000	15	3,750	14	3,500	15	3,750	18	4,500	20	5,000	104	25,951
	centres pour PME, bureaux d'assistance pour les PME	0, 250	5,000	6	6,000	7	7,000	9	9,000	10	10,000	11	11,000	12	12,000	60	60,000
	Plates-formes, événements, activités de promotion	0, 200	1,200	6	1,300	8	1,600	10	1,900	10	2,000	12	2,400	13	2,600		13,249
Soutien à la coopération industrielle internationale	Ateliers, réunions	0, 200	1,000	7	1,400	8	1,600	9	1,800	10	2,000	11	2,200	12	2,400	62	12,400
Sous-total objectif spécifique n° 4																	535,480
COÛT TOTAL			213,600		256,000		300,500		346,000		393,500		441,000		492,400		2443,000

3.2.3. Incidence estimée sur les crédits de nature administrative

3.2.3.1. Synthèse

- La proposition/l’initiative n’engendre pas l’utilisation de crédits de nature administrative.
- La proposition/l’initiative engendre l’utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

En millions d’euros (à la 3^e décimale)

	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	TOTAL
--	---------------	---------------	---------------	---------------	---------------	---------------	---------------	-------

RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines	18,764	19,140	19,522	19,913	20,311	20,717	21,131	139,498
Autres dépenses administratives	0,086	0,088	0,089	0,091	0,093	0,095	0,097	0,639
Sous-total RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	18,850	19,228	19,611	20,004	20,404	20,812	21,228	140,137

Hors RUBRIQUE 5³³ du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines								
Autres dépenses de nature administrative								
Sous-total hors RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel								

³³

Assistance technique et/ou administrative et dépenses d’appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d’actions de l’UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

TOTAL	18,85050	19,228	19,611	20,004	20,404	20,812	21,228	140,137
--------------	----------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	----------------

3.2.3.2. Besoins estimés en ressources humaines

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après

Estimation à exprimer en ETP

	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020
• Emplois du tableau des effectifs (postes de fonctionnaires et d'agents temporaires)							
XX 01 01 01 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	110	110	110	110	110	110	110
XX 01 01 02 (en délégation)							
XX 01 05 01 (recherche indirecte)							
10 01 05 01 (recherche directe)							
• Personnel externe (en équivalent temps plein – ETP) ³⁴							
XX 01 02 01 (AC, END, INT de l'enveloppe globale)	58	58	58	58	58	58	58
XX 01 02 02 (AC, AL, END, INT et JED dans les							

³⁴ AC = agent contractuel; INT = intérimaire; JED = jeune expert en délégation; AL= agent local; END = expert national détaché.

délégations)													
XX 01 04 yy ³⁵	au siège ³⁶												
	en délégation												
XX 01 05 02 (AC, END, INT sur recherche indirecte)													
10 01 05 02 (AC, END, INT sur recherche directe)													
Autre ligne budgétaire (à spécifier)													
TOTAL		168	168	168	168	168	168	168	168	168	168	168	168

XX est le domaine politique ou le titre budgétaire concerné.

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et à la lumière des contraintes budgétaires existantes. La DG ENTR prévoit un processus d'externalisation partielle à une agence exécutive existante. Les montants et imputations seront ajustés si nécessaire en fonction des résultats du processus d'externalisation.

Description des tâches à effectuer:

Fonctionnaires et agents	
--------------------------	--

³⁵

Sous-plafond de personnel externe sur crédits opérationnels (anciennes lignes «BA»).

³⁶

Essentiellement pour les Fonds structurels, le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et le Fonds européen pour la pêche (FEP).

temporaires	
Personnel externe	

3.2.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel

- La proposition/l’initiative est compatible avec la proposition de cadre financier pluriannuel (2014-2020) présentée par la Commission, COM(2011) 500 final.
- La proposition/l’initiative nécessite une reprogrammation de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel.

Expliquez la reprogrammation requise, en précisant les lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

[...]

- La proposition/l’initiative nécessite le recours à l’instrument de flexibilité ou la révision du cadre financier pluriannuel³⁷.

Expliquez le besoin, en précisant les rubriques et lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

[...]

3.2.5. Participation de tiers au financement [à compléter]

- La proposition/l’initiative ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties.

Crédits en millions d’euros (à la 3^e décimale)

	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Total
États non membres de l’UE participant au programme ³⁸								
TOTAL des crédits cofinancés	Pm	Pm	Pm	Pm	Pm	Pm	Pm	Pm

³⁷ Voir points 19 et 24 de l’accord interinstitutionnel.

³⁸ Le programme est, dans certaines conditions et sous réserve du versement d’une contribution financière au programme, ouvert à la participation des pays de l’Association européenne de libre-échange (AELE) qui sont membres de l’Espace économique européen (EEE), des pays candidats et candidats potentiels, ainsi que des pays relevant du champ d’application de la politique européenne de voisinage (voir article 5).

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:
 - sur les ressources propres
 - sur les recettes diverses

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recette:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative ³⁹					... insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (voir point 1.6)		
		Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3				
Article									

Pour les recettes diverses qui seront «affectées», préciser la ou les lignes budgétaires de dépense concernées.

[...]

Préciser la méthode de calcul de l'effet sur les recettes.

³⁹ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 25 % de frais de perception.